SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/186/DGAS/DIHCS.....1
Approbation de la convention partenariale 2026 avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif d'accompagnement à la maitrise de consommation des fluides des bénéficiaires du Fonds "énergie".

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/187/DGAS/DIHCS.....12
Soutien au fonctionnement d'appartements pédagogiques de l'association ARILE.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/190/DGAA/DR.....17
Acceptation d'une indemnité de sinistre afférente aux contrats d'assurance pour un véhicule volé.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n°2026/007/DGAA/DEEA18
Portant sur l'ouverture de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier sur la commune de Messy.

Direction des Routes

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00475-T21
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00500-T25
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D405 du PR 12+0611 au PR 16+0014, sur le territoire de la commune de Varreddes et Poincy.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00504-T29
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D59 du PR 3+0720 au PR 5+0223, sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Baby.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00505-T33
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D411 du PR 22+0542 au PR 22+0982, D77a du PR 0+000 au PR 0+0380 et la voirie communale de Vinneuf, sur le territoire de la commune de Gravon.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00507-T 57
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D55 du PR 12+0270 au PR 11+0398 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Boitron et La Trétoire) et D55b du PR 0+0000 au PR 0+0065 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Boitron et La Trétoire.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00509-T 65
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D10p du PR 3+0543 au PR 3+0261, sur le territoire des communes de Saint-Thibault-des-Vignes et Torcy.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00511-T 69
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D84al du PR 0+0000 au PR 1+0216 et D84a1 au PR 0+0010, sur le territoire de la commune de Courtry.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00512-T 72
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D70 du PR 9+0225 au PR 10+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Citry.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00513-T 77
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D33 du PR 4+0313 au PR 4+0488, sur le territoire de la commune de Bouleurs.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-00515-T 89
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D 147 du PR 2+0279 au PR 1+0535 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Lizy-sur-Ourcq) et D146a3 du PR 2+0909 au PR 0+0850 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Lizy-sur-Ourcq et Le Plessis-Placy), sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et Le Plessis-Placy.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'Autonomie

ARRÊTÉ DGAS/DA/SAPPA n°2026-1-10/PJ 2026 93
Fixant la tarification journalière de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des résidents seine-et-marnais en situation de handicap accueillis à titre individuel à LA SAPINIERE Site de Braine l'Alleud- 213, avenue Alphonse Allard-1420 BRAINE L'ALLEUD en Belgique à compter du 01/11/2026.

ARRÊTÉ DGAS/DA/SAPPA n°2026-1-11/PJ 2026 95
Fixant la tarification journalière de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des résidents seine-et-marnais en situation de handicap accueillis à titre individuel à LA SAPINIERE Foyer Aquarelle- 64 rue de Scrawelle-7180 SENEFFE en Belgique à compter du 01/11/2026.

ARRÊTÉ DGAS/DA/SAPPA n°2026-1-10/PJ 2026 97
Fixant la tarification journalière de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des résidents seine-et-marnais en situation de handicap accueillis à titre individuel à LA SAPINIERE Site de Quaregnon- 48 rue des pâturages -7390 QUAREGNON en Belgique à compter du 01/11/2026.

ARRÊTÉ DGAS/DA/SAPPA n°2026-1-10/PJ 2026 99
Fixant la tarification journalière de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des résidents seine-et-marnais en situation de handicap accueillis à titre individuel à LA SAPINIERE 12 rue des fusillés 7020 NIMY en Belgique à compter du 01/11/2026.

Acte publié le 23/10/2026
077-227700010-20261023-DC26186_5595H1-AR

Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026
Date de Publication : 23/10/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/186/DGAS/DIHCS

Objet : Approbation de la convention partenariale 2026 avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif d'accompagnement à la maitrise de consommation des fluides des bénéficiaires du Fonds "énergie".

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le financement par le FSL du dispositif d'accompagnement à la maitrise de consommation des fluides de SOLIHA Seine-et-Marne, pour les bénéficiaires du Fonds "énergie", doit être matérialisé par une convention annuelle qui en fixe les modalités et les montants,

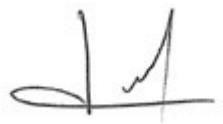
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention 2026 à conclure avec SOLIHA Seine-et-Marne relatif au financement du dispositif d'accompagnement à la maitrise de consommation des fluides pour les bénéficiaires du Fonds "énergie", tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le23 octobre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Acte publié le 23/10/2026
077-227700010-20261023-DC26186_5595H1-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026
Date de Publication : 23/10/2026

CONVENTION SOLIHA 2026

pour le dispositif d'accompagnement à la maitrise de consommation des fluides pour les bénéficiaires du Fonds Énergie

ENTRE Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET L'Association **SOLIHA Seine-et-Marne**, régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 LE MÉE SUR SEINE, représentée par sa présidente, **Madame Maryse BRIMONT** agissant en exécution de la délibération du CA du 12 juin 2026
ci-après dénommées « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Au-delà du cadre législatif qui régit le cadre d'intervention du Fonds de Solidarité Logement (FSL) avec notamment la définition de ses missions obligatoires, chaque département est libre de soutenir au regard de ses besoins et en cohérence avec les objectifs du FSL, des structures qui agissent en faveur de l'insertion par le logement. Le FSL de Seine-et-Marne soutient ainsi des démarches d'accompagnement plus spécifiques auprès des personnes en difficultés s'inscrivant autour de la problématique du logement et des charges courantes.

De nombreux demandeurs du fonds énergie présentent des factures très élevées par rapport à la consommation usuelle d'un foyer de même composition. Certains ménages, faute de solutions à leurs difficultés, sont contraints de recourir de manière récurrente au fonds "énergie". Si ces aides leur permettent de s'acquitter de leur facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture, elles ne constituent toutefois pas une solution durable de traitement de la précarité énergétique. Au regard de ce constat, le Département souhaite développer en complément des aides du fonds "énergie", un dispositif permettant de déclencher un diagnostic relatif à l'usage des fluides afin d'identifier et d'intervenir sur l'origine des difficultés

des foyers. Ce diagnostic doit permettre d'engager un accompagnement afin de mettre en œuvre les préconisations, faire baisser le niveau des factures, et tendre vers une résolution des difficultés budgétaires.

Le Département a confié cette nouvelle mission depuis 2021 à l'association Soliha. Cette intervention comprend un diagnostic des usages ainsi que de l'habitation et des propositions d'amélioration tant sur les pratiques, les menus aménagements, que d'éventuels travaux de plus grande ampleur. Elle est réalisée par un travailleur social de l'association formé aux problématiques de la maîtrise de l'énergie dans l'habitat.

Cet objectif est également poursuivi par la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui a conventionné avec SOLIHA pour l'année 2026.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun des signataires, de définir les objectifs du dispositif et déterminer les modalités de sa mise en œuvre sur le territoire ainsi que l''utilisation des fonds qui lui seront attribués au titre de l'année 2027.

Les objectifs recherchés pour le public sont :

- d'accompagner durablement à domicile les familles afin d'améliorer les situations de précarité énergétique :
- de diminuer les consommations énergétiques du ménage en travaillant sur les usages, les comportements de consommations, les petits équipements et les travaux dans le logement ;
- de saisir les dispositifs d'intervention publics existants afin d'apporter une réponse globale et personnalisée aux situations rencontrées **:** outils curatifs ponctuels, aides au paiement des factures, outils incitatifs, aides aux travaux de rénovation énergétique, outils coercitifs : lien avec les actions de la CAF sur la non-décence des logements du parc privé et les nouvelles obligations de performance énergétique du parc privé locatif prévues par la loi...) ;
- de limiter le recours systématique au "fonds énergie" pour les ménages accompagnés.

Public cible :

Ce dispositif s'adresse aux demandeurs du fonds "énergie" étant propriétaires ou locataires du parc privé.

Les modalités de mise en œuvre : (Cf process en PJ)

Les gestionnaires administratifs FSL du département, qui instruisent les demandes du fonds "énergie" ont en charge le repérage des ménages relevant du dispositif. Les travailleurs sociaux des ménages des MDS ont également la possibilité de leur orienter des dossiers d'usagers susceptibles de pouvoir en bénéficier. Le pôle FSL centralise et oriente les situations vers le travailleur social de l'association. Lorsqu'une prise en charge est effective, l'association établit un lien avec le travailleur social des MDS.

Un accompagnement est alors proposé aux ménages orientés. Il se déroule sur une durée d'un an et comprend :

- un accompagnement aux éco-gestes et un suivi des consommations à 6 mois et à un an (3 visites à domicile) ;
- si cela s'avère nécessaire un diagnostic du bâti, une identification des postes de travaux les plus pertinents et selon le statut d'occupation du foyer : une orientation vers les dispositifs d'aides publics aux travaux pour les propriétaires ou une sensibilisation du propriétaire bailleur aux travaux d'amélioration énergétiques pour les locataires.

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement sont détaillées en annexe de la présente convention

Indicateurs et Résultats attendus :

L'évaluation de l'action se fera sur la base des indicateurs suivants :

- nombre de demande reçues et personnes orientées dans l'année ;
- caractéristiques des demandeurs (niveau de ressources, composition des ménages, âge moyen, activité...) ;
- nombre de visites réalisées dans l'année (localisations, périodicité...) ;
- caractéristiques des logements visités (typologies, surfaces, performance énergétique des logements : étiquettes énergétiques, type d'énergie de chauffage, indicateurs de consommation...) ;
- détails des accompagnements réalisés (nombre de suivi-écogestes, nombre d'accompagnement travaux, ouvertures de droits réalisés...) ;
- évolution des comportements de consommation et du niveau de confort des personnes (via une enquête d'usage avant/après) ;
- économies d'énergie et impacts sur le budget du ménage à l'issue d'une période chauffe ;
- impacts habitat/santé liés à la résorption des situations de précarité énergétique ;
- niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

2.1 – Montant et mode de rémunération de l'association

Le Département s'engage à verser une subvention annuelle calculée sur la base du montant défini pour chaque étape :

- prise de rendez-vous sans suite : 20 € par ménage pour lequel une visite était programmée mais qui n'a pas donné suite.
- accompagnement aux éco-gestes et suivi des consommations à 6 mois et à un an : 552.50 € par ménage accompagné sur l'année 2026.
- Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et information/orientation des propriétaires (bailleurs ou occupants) : 325 € par ménage concerné sur l'année 2026.

Le récapitulatif des sommes dues à l'association est annexé à la présente convention.

2.2 – Modalités de paiement

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement à la date de la signature de la convention calculé selon le nombre de ménage accompagnés depuis le 1er janvier 2026 et la nature de la prestation (prise de rendez-vous sans suite, visite initiale, point d'étape à 6 mois, bilan à 1 an, diagnostic thermique ou orientation) ;
- un second versement calculé selon le nombre de ménage accompagnés et la nature de la prestation depuis le 1er versement jusqu'au 31 décembre 2026.

Les versements seront effectués, sur ordre du Département, par le gestionnaire comptable des fonds du FSL (Initiatives 77) pour le compte du Département sur présentation d'un tableau récapitulatif indiquant :

- nom du ménage
- date d'orientation du ménage par le Département
- date de prise de contact par Soliha
- date de la visite initiale
- nature de la prestation
- actions engagées
- date du bilan à 1 an
- résultat de l'accompagnement (baisse de la consommation, mensualisation, changement de pratiques, montage de dossiers de travaux, aménagement réalisé… ;

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Objectifs à réaliser

Pour l'année 2026, il est visé par le Département, l'accompagnement de 30 bénéficiaires du fonds "énergie" sur ce dispositif.

3.2 - Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de l'objectif défini à l'article 3.1
- à transmettre chaque année, avant le 1er mars (n+1), un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité annuel. Ce bilan sera transmis par mail au service Habitat de la DIHCS.
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment les rapports d'activité, les bilans et comptes de résultats de l'année 2026.
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.4 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.5 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Un échange sera organisé au moins une fois par an, afin de faire un bilan de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.1 et pour définir les modalités de renouvellement de la présente convention.

Ce temps d'échange réunira un représentant :

- du Département ;
- de l'association
- de la CAF

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

ANNEXE 1 à la convention

PROCESS DE GESTION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SOLIHA sur la maitrise des consommations d'énergie pour les bénéficiaires des fonds énergie.

Objectif : Aider les familles à maitriser leur consommation et leur facture d'énergie et limiter le recours au FSE.

Bénéficiaires : **30 ménages** avec une **dette énergie supérieure à 1000 € dans le parc privé.**
Durée : accompagnement et suivi sur 1 an avec 3 rendez-vous à domicile proposés à la famille

Gestionnaires du Pôle FSL et MDS

- **Repérage des situations** :
- **Pour les MDS** : au fil de l'eau, envoie par mail de la fiche de liaison soliha (jointe) à sylvie legrand, référente Energie du pôle (sylvie.legrand@departement77.fr)
- **Pour les gestionnaires** : au fil de l'eau, sortir la fiche synthèse et la remettre à sylvie (pochette sur son bureau)

Gestionnaires du Pôle FSL

- Saisissent dans solis l'orientation vers Soliha lors de l'instruction du dossier dans la case "référence logement"du pavé "aide FSL" mettre le mot clef SOLIHA
- Envoient la notification d'accord avec l'information à la famille d'une prise de contact par Soliha (courrier généré dans solis avec le mot clef)

Pôle FSL Référente énergie

- Centralise les fiches de synthèse transmises par les gestionnaires et les fiches de liaison Soliha envoyées par les MDS
- Réalise le tableau de synthèse des situations repérées, pour Soliha
- Envoie le tableau de synthèse à Soliha et les fiches de liaison MDS le cas échéant, à chaque fin de mois par mail via bluefile : precariteenergetique@soliha77.fr
- Effectue quelques statistiques par mois : nombre de situations orientéees vers Soliha (par le pôle/par les MDS) et les MDS concernées.

SOLIHA

- Contacte la famille dans les 15 jours à réception des fiches de liaison
- Informe le travailleur social de la MDS (qui a instruit la demande) du résultat après chaque démarche engagée auprès de la famille (absence de contact, refus ou RV "conseil" à domicile) et date de visite le cas échéant.
- Envoie à chaque RdV "conseil", le bilan de la visite au travailleur social (1er Rdv puis à 6 mois et à 1 an).
- Alerte le service Habitat si le nombre de ménages suivi est atteint (30)
- Envoie un prè- bilan à 6 mois et un bilan détaillé annuel de l'activité au service Habitat

ANNEXE 2 à la convention

ACCOMPAGNEMENT DE SOLIHA À LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS "ÉNERGIE" (FSL)

Préambule : Vers un dispositif de traitement de la précarité énergétique

Si les aides du fonds "énergie" permettent à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture, elles ne constituent pas une solution durable de traitement de la précarité énergétique. En conséquence, des ménages faute de solutions à leurs difficultés sont contraints de recourir de manière récurrente au fond "énergie".

1 - Les objectifs de l'action

Les objectifs sont de trois ordres :

- **Accompagner durablement à domicile les familles afin d'améliorer les situations de précarité énergétique**, en particulier dans le parc locatif privé : diminuer les consommations énergétiques du ménage en travaillant sur les usages, les comportements de consommations (abonnements notamment), les petits équipements et les travaux dans le logement ;
- **Liaisonner les dispositifs d'intervention publics existants afin d'apporter une réponse globale et personnalisée aux situations rencontrées** (outils curatifs ponctuels : aides au paiement des factures ; outils incitatifs : aides aux travaux de rénovation énergétique ; outils coercitifs : lien avec les actions de la CAF sur la non-décence des logements du parc privé et les nouvelles obligations de performance énergétique du parc privé locatif prévues par la loi ;…) ;
- **Limiter le recours au fonds "énergie"** pour les ménages accompagnés.

2- Le public cible

Les demandeurs du fonds "énergie" (demandes sur plusieurs années) avec une dette énergie supérieure à 1000 €, ne cumulant pas de multiples difficultés d'autres natures (privilégier les besoins urgents avant de traiter les consommations d'énergie).

3- Les modalités d'intervention de SOLIHA Seine-et-Marne

Un accompagnement est proposé aux ménages sollicitant le fonds "énergie", quel que soit leur statut d'occupation **dans le parc privé**. Cet accompagnement s'étale sur une durée d'un an (pour couvrir une période de chauffe complète) et se déroule selon que l'occupant soit propriétaire ou locataire de la manière suivante :

Statut de l'occupant	Descriptif de l'accompagnement
Propriétaire occupant	1) Accompagnement aux écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an) 2) Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientation vers les dispositifs d'aides publics aux travaux
Locataire du parc privé	1) Accompagnement aux écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an) 2) Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et sensibilisation **du propriétaire bailleur** aux travaux d'amélioration énergétiques à réaliser

L'intervention de SOLIHA s'organise en 2 missions. Une mission d'accompagnement des ménages au domicile sur la maitrise des fluides. Si la situation du logement le nécessite, compte-tenu des éléments recueillis lors de la visite initiale une mission technique sur le bâti est proposée.

❖ Mission 1 : Accompagnement aux écogestes et suivi des consommations dans le temps (2 à 3 visites à domicile)

Cette mission est réalisée par un travailleur social, formé aux problématiques de la maîtrise de l'énergie dans l'habitat. Elle comprend les temps forts suivants :

➢ **Visite à domicile initiale : évaluation des difficultés sociales et d'usage puis sensibilisation sur les bonnes pratiques à adopter :**

- *Diagnostic social/évaluation des difficultés :*
 - composition familiale, âge, activité, type et niveau de ressources, budget mensuel (charges, dettes) ;
 - situation locative ;
 - vérification droits et ouverture si besoin (ressources et chèque énergie) ;
 - difficultés rencontrées par le ménage : factures trop importantes par rapport aux ressources, désordres hygrothermiques (températures, humidité), anomalies de consommation, inconfort thermique… ;
 - identification de la problématique (usages, gestion budgétaire ou technique) ;
 - calcul du taux effort énergétique ;
- *Visite du logement et relevé des équipements :*
 - *caractéristiques du logement : typologie, surface, performance énergétique des logements : étiquettes énergétiques, type d'énergie de chauffage, indicateurs de consommation ;*
 - *recueil d'informations relatives aux équipements et compréhension de l'utilisation faite par le ménage (chauffage, électroménagers…) ;*
 - *repérage des éléments de conforts et ou des équipements manquants ou des dysfonctionnements pour un usage normal du logement (présence chauffage appoint, dégradation du bâti, installation gaz dangereuse…).*
- *Analyse des habitudes de consommation des fluides : enquête usage ;*
- *Analyse des factures des fluides et optimisation des contrats de fluides (abonnement, puissance, relevés des compteurs, mensualisation, suivi des consommations en ligne)*
- *Délivrance de conseils pratiques relatifs à une meilleure maitrise de l'énergie, y compris remise d'un guide éco gestes, et mise à disposition et installation d'un kit d'économie d'énergie.*

➢ **Point d'étape à 6 mois :** rappel des usages, ajustement des abonnements des fournisseurs, mise en place de droits complémentaires si nécessaire ;

➢ **Bilan à 1 an** (évaluation des actions mises en œuvre - visite à domicile) :

- analyse de la facture de régularisation ;
- mesure des économies d'énergie et impacts sur le budget du ménage à l'issue d'une période chauffe ;
- impacts habitat/santé liés à la résorption des situations de précarité énergétique ;
- niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'action.

❖ Mission 2 : Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientation des propriétaires

Cette mission technique sera réalisée, si elle s'avère nécessaire compte-tenu des éléments recueillis lors de la visite initiale. Elle consiste à :

➢ Dans un premier temps, identifier dans le cadre d'une visite et via un diagnostic technique du lieu de vie, les travaux d'amélioration énergétique réalisables afin de maitriser les charges de l'occupant.

➢ Dans un second temps, informer et orienter le propriétaire (qu'il soit bailleur ou occupant) sur ses obligations réglementaires, les travaux réalisables et les différentes aides mobilisables. Le cas échéant une assistance à maîtrise d'ouvrage à tarif préférentiel pourra lui être proposée.

4- Les impacts d'indicateurs du projet

L'évaluation de l'action se fera sur la base des indicateurs suivants :

- nombre de demande reçues et personnes orientées dans l'année ;
- caractéristiques des demandeurs (niveau de ressources, composition des ménages, âge moyen, activité...) ;
- nombre de visites réalisées dans l'année (localisations, périodicité...) ;
- caractéristiques des logements visités (typologies, surfaces, performance énergétique des logements : étiquettes énergétiques, type d'énergie de chauffage, indicateurs de consommation...) ;
- détails des accompagnements réalisés (nombre de suivi-écogestes, nombre d'accompagnement travaux, ouvertures de droits réalisés...) ;
- évolution des comportements de consommation et du niveau de confort des personnes (via une enquête d'usage avant/après) ;
- économies d'énergie et impacts sur le budget du ménage à l'issue d'une période chauffe ;
- impacts habitat/santé liés à la résorption des situations de précarité énergétique ;
- niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'action.

5- Le coût de l'intervention

Le coût est estimé sur la base des temps passés attendus pour chacune des phases d'intervention (y compris les déplacements nécessaires).

Missions	Phases d'intervention	Temps passé estimé	Coût net	
Prise de rendez-vous sans suite	Programmation Visite à domicile sans retour du bénéficiaire	15 min.	20.00 €	
Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an)	Visite à domicile initiale	4h00	260.00 €	552.50 €
	Point d'étape à 6 mois	1h30	97.50 €	
	Bilan à 1 an	3h00	195.00 €	
Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientations des propriétaires	Diagnostic technique	3h30	227.50 €	325.00 €

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20261023-DC26187_5629H1-AR

Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026
Date de Publication : 23/10/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/187/DGAS/DIHCS

Objet : Soutien au fonctionnement d'appartements pédagogiques de l'association ARILE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation du Département au fonctionnement d'appartements pédagogiques de l'association ARILE doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention relative au soutien financier du Département au fonctionnement d'appartements pédagogiques de l'association ARILE, tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 octobre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Acte publié le 23/10/2026
077-227700010-20261023-DC26187_5629H1-AR

Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026
Date de Publication : 23/10/2026

Annexe à la décision n°2026/187/DGAS/DIHCS

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
« APPARTEMENT PEDAGOGIQUE »
2026

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET L'association **ARILE : Association Régionale pour l'insertion, le Logement et l'Emploi,** régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 51, rue de l'Abyme – 77 700 MAGNY LE HONGRE, représentée par **Monsieur Philippe JEANNIN**, son Président dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du …… ,
ci-après dénommées « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'association ARILE, qui exerce des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) sur le secteur de la Maison des Solidarités (MDS) de Meaux, a créé en février 2021 un appartement pédagogique destiné à apporter un soutien aux locataires ou en devenir, dans la gestion quotidienne de leur logement. Elle a obtenu du bailleur social Pays de Meaux Habitat la mise à disposition gratuitement d'un appartement de type 2 dans le quartier de Beauval.

Cette action entre pleinement dans le champ du Fonds de Solidarité Logement sous ses diverses composantes (accès, maintien, eau et énergie) car elle participe à la prévention des impayés de loyer et à la gestion des fluides. Dans un contexte d'augmentation du coût de l'énergie et de la nécessité d'économiser les ressources naturelles, cet appartement pédagogique propose à ses visiteurs de s'approprier des bonnes pratiques. Elle est principalement financée par la CAF et le Département. Elle est menée en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux dont la MDS de Meaux.

Un dispositif en constante progression qui répond aux besoins des usagers :

En 2021, avec une ouverture de l'appartement en mars, 26 ateliers concernant 6 thèmes différents avaient été réalisés et avaient concerné 76 participants.

Depuis l'activité ne cesse de progresser : en 2025, 97 ateliers concernant 11 thèmes ont concerné 287 participants. Au regard de l'intérêt de cet outil auprès des habitants, un projet émerge pour créer un nouvel appartement pédagogique sur le secteur de Sénart/Melun pour répondre aux besoins des usagers du sud du département.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association pour :

- le fonctionnement de l'appartement pédagogique situé 9 boulevard Clément Ader – Résidence de l'écluse à Meaux.

- la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de l'ouverture d'un second appartement pédagogique sur le Sud du Département sur les secteurs de Sénart/Melun.

ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le soutien du Département vise à contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'appartement pédagogique mis en place par l'association.

- Le montant :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2026 d'un montant total de **6 106€,** soit 3 106€ concernant l'objectif 1 et 3 000€ concernant l'objectif 2.

- Les modalités de versement :

Le versement sera effectué en une seule fois, à la signature de la convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 – Objectifs de l'association

- Objectif 1 :

L'association, par la mise en place d'un appartement pédagogique, apporte un soutien aux occupants d'un logement, en leur permettant de lutter contre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer concernant la gestion des fluides, l'entretien du logement, le paiement du loyer, et d'une manière générale, la gestion du logement, par définition le « savoir habiter » et le « savoir louer ».

- Objectif 2 :

En vue de l'ouverture d'un second appartement, l'association doit réaliser une étude destinée à établir les conditions de mise en œuvre et d'équilibre financier du projet associant les différents partenaires identifiés (Etat, Département, CAF, bailleurs, ...). Cette étude comprend la recherche du logement d'accueil du dispositif et la recherche de financement en vue d'une ouverture en 2027

3.2 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention pour réaliser ces 2 objectifs aux montants définis à l'article 2.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définies par les lois et règlements. Elle transmettra notamment ses rapports d'activité et financier pour l'année 2026, au cours du deuxième trimestre 2027.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de cette aide par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 – Instances de pilotage et d'animation

- Concernant l'appartement pédagogique de Meaux, l'association s'engage à :
 - Réunir un comité de pilotage destiné à vérifier qu'il reste en phase avec les objectifs initiaux, prendre les décisions concernant la mise en place d'actions et s'assurer de son financement. Ce comité se réunira une fois par an.
 - Réunir un comité technique d'émettre un avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'appartement pédagogique ainsi que sur le choix des thématiques prévues pour les ateliers. Cette instance se réunira deux fois par an.
- Concernant le projet de second appartement sur la partie sud du département ; l'association s'engage à :
 - Mener les études nécessaires à établir les conditions de faisabilité financière et de fonctionnement du projet et recouvre toutes les démarches pour réaliser la captation d'un logement en appui du dispositif.
 - Réunir un comité de pilotage adhoc destiné à vérifier que le projet reste en phase avec les objectifs initiaux, prendre les décisions concernant la mise en place d'actions, suivre les étapes du projet et s'assurer de son financement.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si l'association ne l'utilise pas en totalité, ou pas conformément aux conditions stipulées dans la présente convention, ou pour un objet partiellement ou totalement différent.
- si les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés sont manifestement insuffisants.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et au titre de l'année 2026 et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.3, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour ARILE
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Acte publié le 23/10/2026
077-227700010-20261023-DC26190_5605H1-AR

Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026
Date de Publication : 23/10/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/190/DGAA/DR

Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre afférente aux contrats d'assurance pour un véhicule volé.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-10-1, L3111-2, L3221-11, L3221-12 et L3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'un camion-benne équipé d'une grue, de marque IVECO, immatriculé 410 DQH 77, mis en circulation le 22 mars 2005, a été volé le 26 novembre 2025,

CONSIDERANT que l'estimation de la valeur de remplacement du camion, établie par l'expert de l'assureur du Département en date du 13 février 2026, s'élève à 21 600 euros TTC,

CONSIDERANT que l'indemnisation proposée par la société d'assurance Balcia Insurance SE est de 21 600 euros TTC correspondant à la valeur du camion avant le sinistre telle qu'estimée par l'expert et qu'une franchise de 2 000 euros sera appliquée au Département.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité de 19 600 € correspondant au montant proposé par la société d'assurance Balcia Insurance SE, liée au vol d'un camion de marque IVECO immatriculé 410 DQH 77, déduction faite de la franchise de 2000 € appliquée au Département.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le23 octobre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/007/DGAA/DEEA
Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture

Portant sur l'ouverture de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier sur la commune de Messy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14 et R.121-21 relatifs au choix du mode d'aménagement foncier et de la détermination de son périmètre ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-18 et les articles R.123-7 à R.123-23 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 D.A.I. E.X.P. 033 du 20 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique, au profit du Département de Seine-et-Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Liaison routière de l'est francilien – ex-liaison Meaux-Roissy, DUP prorogée jusqu'en 2015 ;

VU la délibération de la Commission communale d'aménagement foncier de Messy, en date du 9 juin 2026, proposant la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le périmètre correspondant ;

VU la décision en date du 23 septembre 2026 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Madame Nicole SOILLY en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, ainsi que Monsieur Francis POLIZZI en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires fonciers sont informés que la Commission communale d'aménagement foncier de Messy a, dans sa séance du 9 juin 2026, proposé la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des propriétés dans le périmètre qu'elle a fait figurer sur un plan d'ensemble.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.121-21 du Code rural et de la pêche maritime et suite à la proposition précitée dans l'article 1, il sera procédé à une enquête publique du **mercredi 18 novembre au vendredi 18 décembre 2026 inclus**, soit pendant 31 (trente-et-un) jours.

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261023-2026-AR007-DEEA-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête publique sera disponible aux dates précitées en mairie de la commune de Messy. Celui-ci est composé des pièces suivantes :

1) Une copie de délibération (procès-verbal) de la Commission communale, en date du 9 juin 2026, indiquant le projet de la Commission établi en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime,

2) Le plan du périmètre à l'intérieur duquel l'opération est projetée,

3) L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime,

4) Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet,

5) Un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et tiers intéressés.

Il pourra être consulté sur le site du Département (sans le registre) http://www.seine-et-marne.fr/fr/enquetes-publiques/projet-amenagement-foncier-messy, sur le site dédié à l'enquête (avec le registre) https://www.registre-numerique.fr/afafe-messy-seineetmarne, ainsi qu'au sein de la mairie, du **mercredi 18 novembre au vendredi 18 décembre 2026 inclus**, notamment via un poste informatique, aux horaires et adresse suivants :

Mairie de Messy
10 rue Michel Cheverry
77410 MESSY

- Lundi, mardi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Mercredi de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : Mme Nicole SOILLY, commissaire-enquêteur titulaire désignée par le Tribunal administratif de Melun, tiendra des permanences en mairie, aux horaires suivants :

Mairie de Messy – salle du Conseil
Mercredi 18 novembre 2026 de 9h00 à 12h00,
Mercredi 2 décembre 2026 de 9h00 à 12h00,
Jeudi 10 décembre 2026 de 9h00 à 12h00,
Vendredi 18 décembre 2026 de 14h00 à 17h00.

pour y recevoir les observations et réclamations concernant ce projet. Elles pourront également être adressées au commissaire-enquêteur dans les mêmes délais par courrier

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC

à la mairie de Messy, par courrier électronique à l'adresse : afafe-messy-seineetmarne@mail.registre-numerique.fr, déposées sur un registre en format papier en mairie aux horaires précités, ou en format dématérialisé à l'adresse https://www.registre-numerique.fr/afafe-messy-seineetmarne.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur, après examen des observations, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le rapport du commissaire-enquêteur cité à l'article 5 pourra être consulté pendant un an sur le site du Département dans la rubrique citée à l'article 3, au Département (Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture, service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt – 145 quai Voltaire 77190 Dammarie-les-Lys) et en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

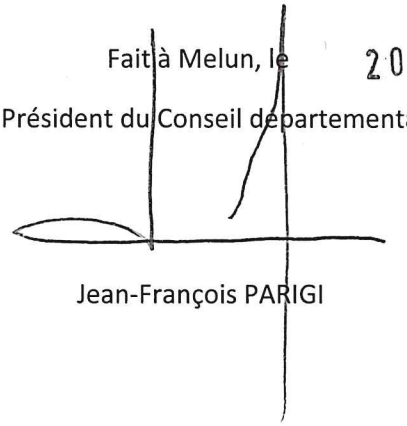
ARTICLE 7 : Suite à cette enquête, la Commission communale d'aménagement foncier de Messy émettra, après examen des observations et réclamations exprimées, un avis sur le lancement ou non de l'opération d'aménagement foncier et, le cas échéant, se prononcera sur le périmètre définitif. Celui-ci sera affiché en mairie de Messy pour une durée d'au moins quinze jours. Le Conseil municipal émettra ensuite un avis, avant que le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée, ou d'y renoncer.

ARTICLE 8 : Il appartiendra aux propriétaires de signaler au Département (Service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt), dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours, portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre projeté. Les auteurs desdites contestations judiciaires pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 OCT. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00475-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud en date du 24/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lizines en date du 24/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice en date du 23/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 23/09/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS en date du 24/09/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de rechargement des accotements sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud, Lizines, La Chapelle-Saint-Sulpice et Maison-Rouge, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21 octobre 2026 et jusqu'au 23 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des

communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D106. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures et la déviation se fera dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D49, D619 et D209

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D106.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud,
- le Maire de la commune de Lizines,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

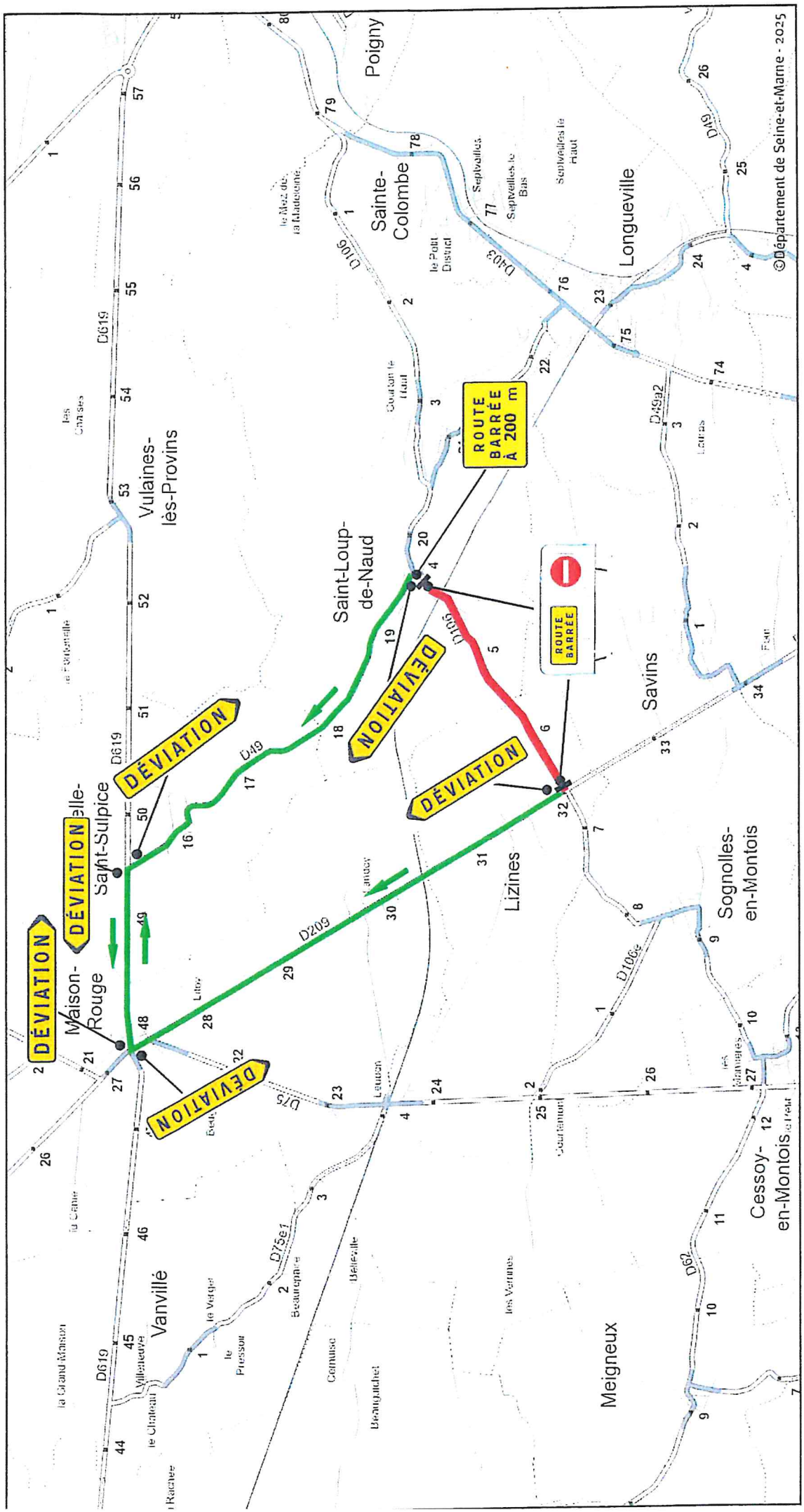
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 14 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

RD106 _ Saint Loup de Naud
PLAN DE DÉVIATION



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00500-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D405 du PR 12+0611 au PR 16+0014, sur le territoire de la commune de Varreddes et Poincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varreddes,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Étrépilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marcilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Placy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trocy-en-Multien en date du 09/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chambry en date du 09/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Barcy en date du 08/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Penchard,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poincy en date du 07/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Meaux en date du 14/10/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'installation d'un pont provisoire sur la D405 du PR 13+0022 au PR 13+0303 dans le sens des PR croissants, sur le territoire de la commune de Varreddes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 2 novembre 2026 7h00, la circulation est réglementée sur la D405 du PR 12+0611 au PR 16+0014, sur le territoire de la commune de Varreddes et Poincy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D405.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D401, D38 et D405

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation du chantier pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AEVIA France Nord représentée par Huseyin YILDIRIM, joignable au 06 76 30 64 79 et pour les points de fermeture à la charge du DEPARTEMENT 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D405.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Varreddes,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Étrépilly,
- le Maire de la commune de Marcilly,
- le Maire de la commune de Le Plessis-Placy,
- le Maire de la commune de Trocy-en-Multien,
- le Maire de la commune de Chambry,
- le Maire de la commune de Barcy,
- le Maire de la commune de Penchard,
- le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,
- le Maire de la commune de Poincy,
- le Maire de la commune de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

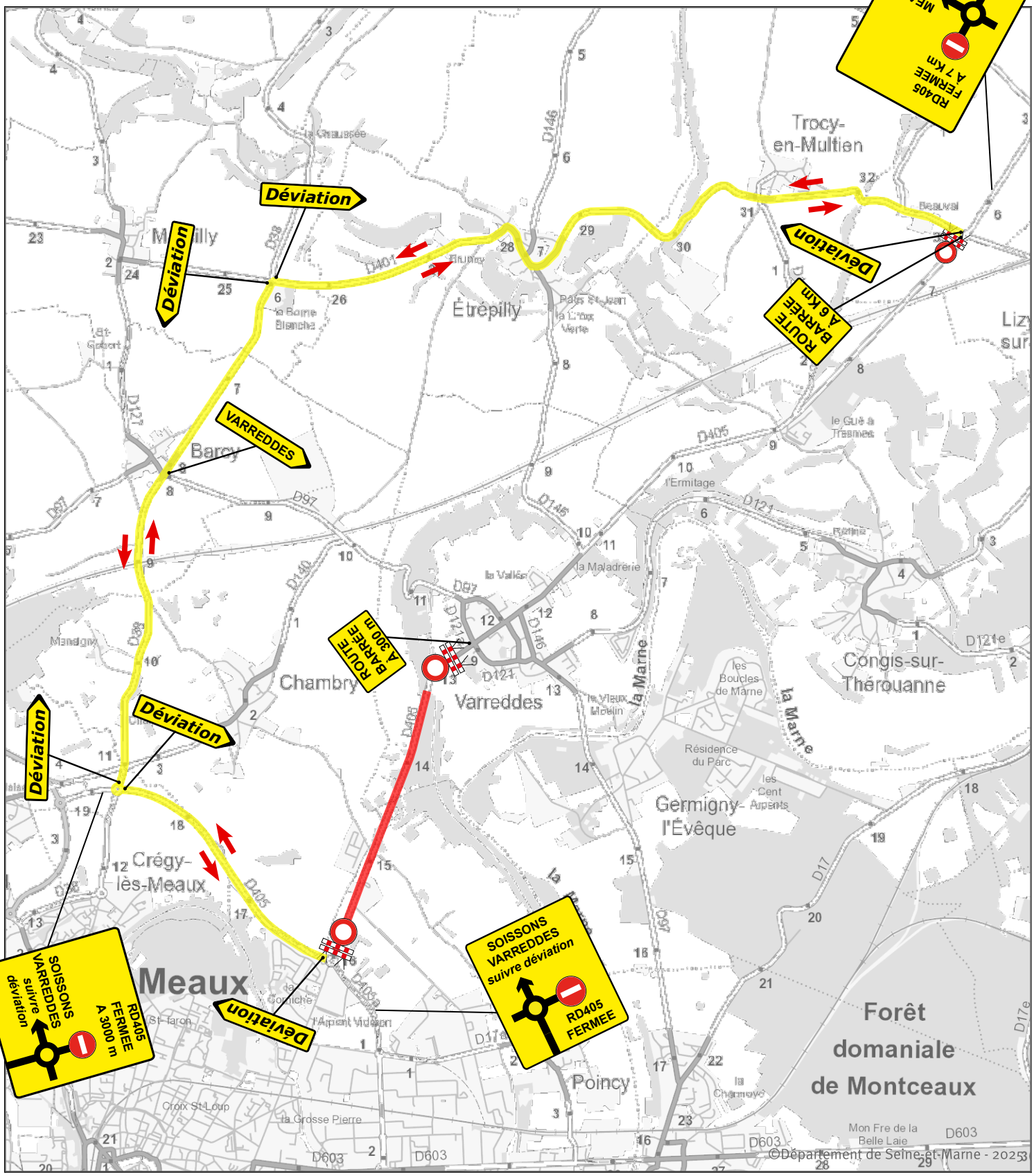
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 19/10/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

Plan de déviation RD405 - Varreddes/Poincy



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 05/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

Déviation

Sens de déviation

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00504-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D59 du PR 3+0720 au PR 5+0223, sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Baby.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Baby,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villenauxe-la-Petite en date du 25/09/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 25/09/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D59 du PR 3+0720 au PR 5+0223, sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Baby, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTE

Article 1

Durant une journée comprise entre le 18 novembre et le 25 novembre 2026 inclus (envisagée le 19/11/2026 sous réserve des aléas climatiques ou de chantier), la circulation est réglementée sur la D59 du PR 3+0720 au PR 5+0223, sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Baby.

Article 2

La circulation est interdite de 8h30 à 18h00 sur la D59 du PR 3+0720 au PR 5+0223, sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Petite et Baby.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D59b et D59b.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D59.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Baby,
- le Maire de la commune de Villenauxe-la-Petite,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

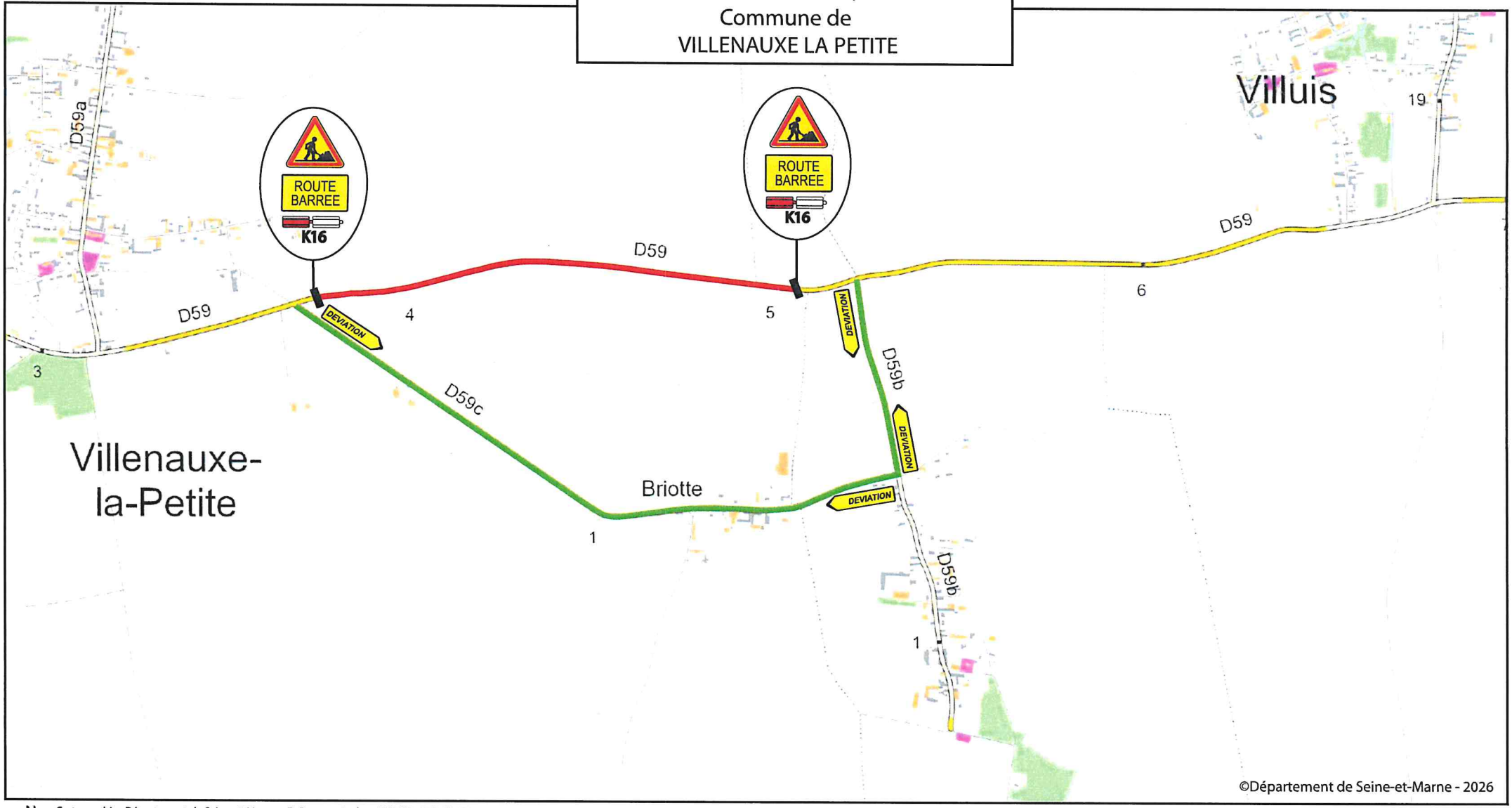
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 16 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION, RD 59
Commune de
VILLENAUXE LA PETITE



©Département de Seine-et-Marne - 2026

N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 25/09/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

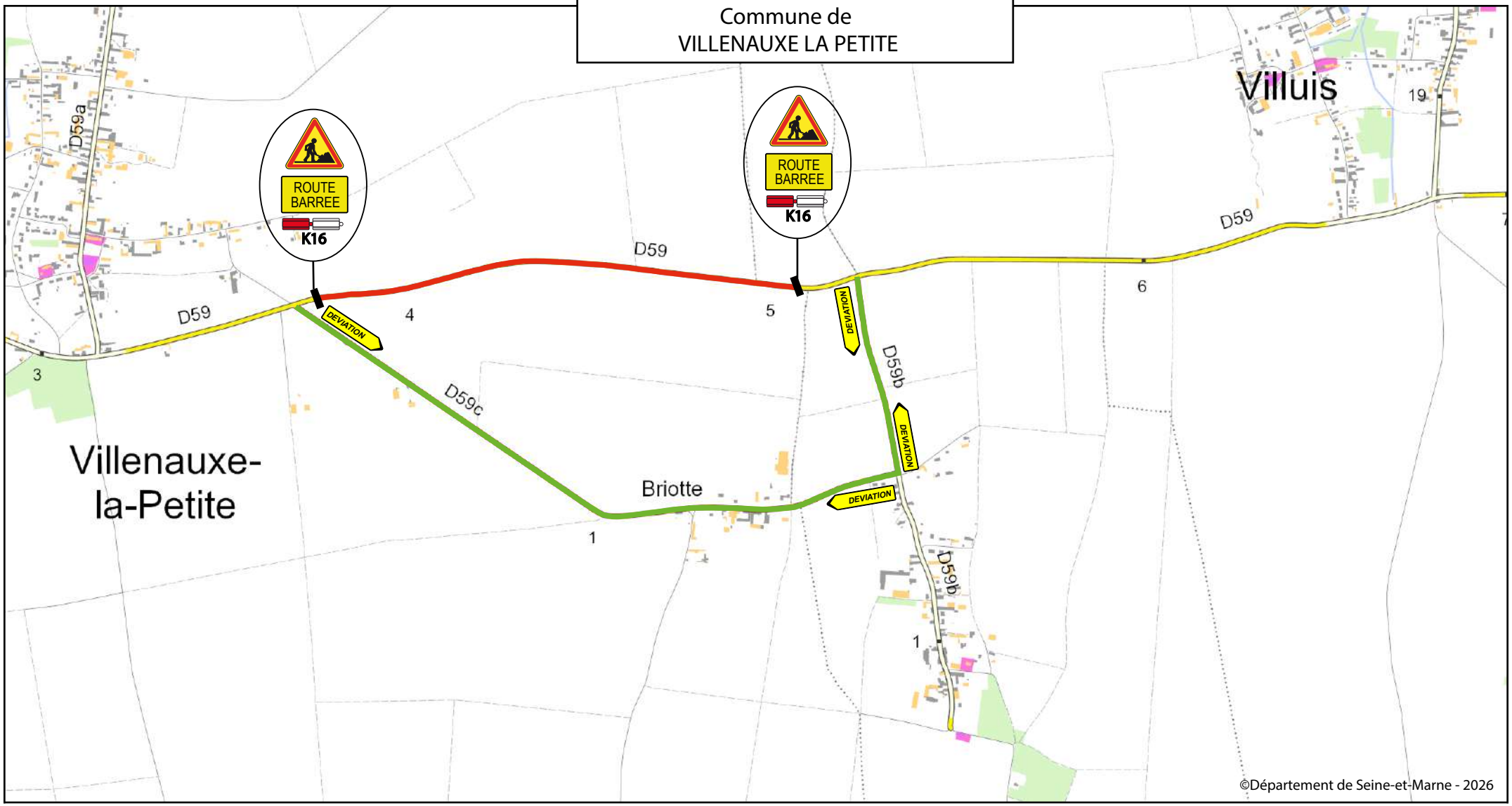
0 125 250 375 500 m

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation

Publication n° 85 – Arrêtés, décisions et autres
Date de publication en ligne le vendredi 23 octobre 2026 Page 31

PLAN DE DEVIATION, RD 59
Commune de
VILLENAUXE LA PETITE



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 25/09/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 125 250 375 500 m

Légende:

Route Barrée, Zone travaux

Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00505-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D411 du PR 22+0542 au PR 22+0982, D77a du PR 0+000 au PR 0+0380 et la voirie communale de Vinneuf, sur le territoire de la commune de Gravon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gravon en date du 13/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 13/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de Vinneuf en date du 19/10/2026,

Vu l'avis favorable du Département de l'Yonne en date du 02/10/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 13/10/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un double tourne-à-gauche sur les D411 du PR 22+0542 au PR 22+0982, D77a du PR 0+0000 au PR 0+0380 et la voirie communale de Vinneuf, sur le territoire de la commune de Gravon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 22+0542 au PR 22+0982 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la

commune de Gravon.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place en permanence sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 400 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D77a du PR 0+0000 au PR 0+0380 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Gravon.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D77a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la voirie communale reliant Gravon à Balloy, D77 et D411.

Article 6

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la voirie communale de Vinneuf depuis l'intersection avec la D411 sur une distance de 150 m en direction de Vinneuf dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Gravon.

Article 7

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la voirie communale de Vinneuf. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 8

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D195, D77 et D411.

Article 9

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AER, joignable au 01.69.01.31.45.

Article 10

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D77a et de la voirie communale de Vinneuf.

Article 11

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Gravon,
- le Maire de la commune de Balloy,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

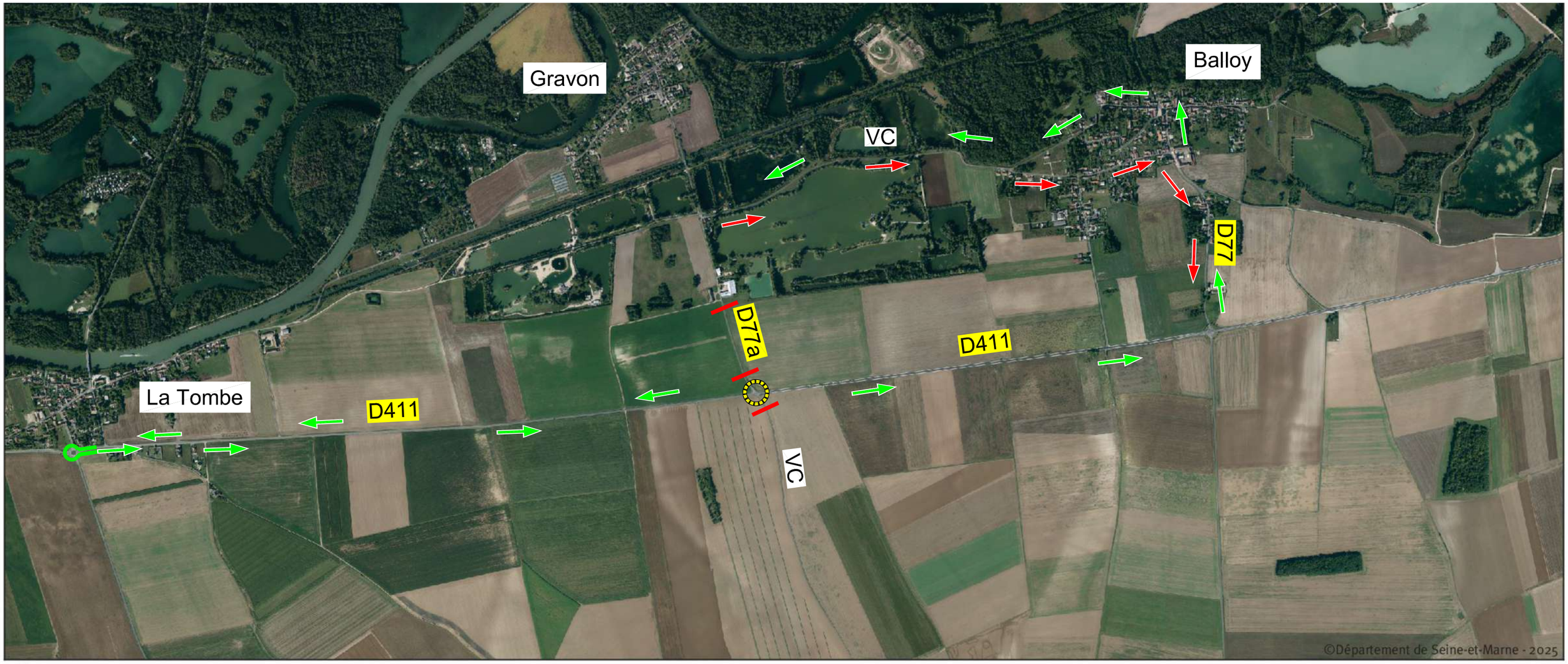
Article 13

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 19/10/26
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Pascal LOURENCO - 06/11/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG
©IGN - BDORTHO® 2021

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Déviation A

Zone de travaux

Itinéraire de déviation

Point de fermeture

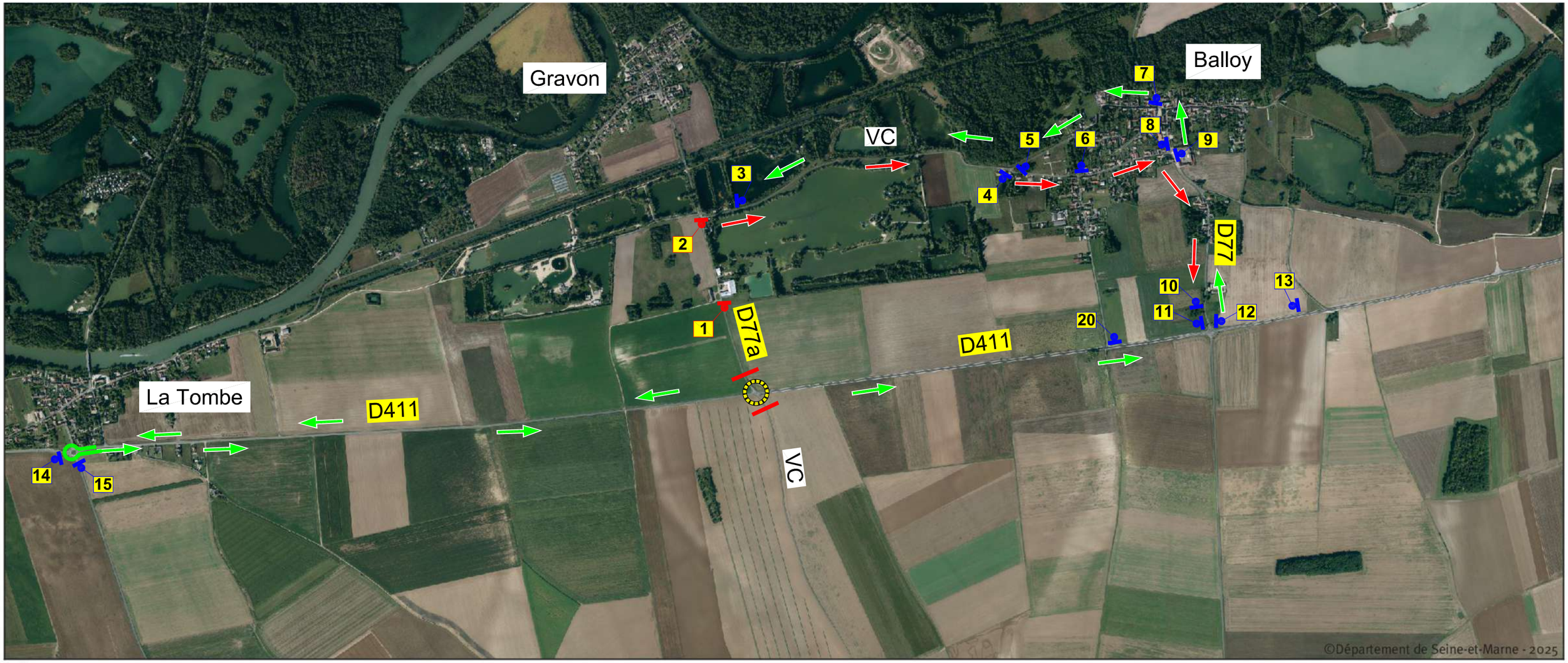


Déviation B

Zone de travaux

Itinéraire de déviation

Point de fermeture



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Pascal LOURENCO - 06/11/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG
©IGN - BDORTHO® 2021

Déviation A

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Zone de travaux

5 Localisation du panneau

Itinéraire de déviation

Point de fermeture



Déviation B

Zone de travaux

5 Localisation du panneau

Itinéraire de déviation

Point de fermeture

seine &marne
LE DÉPARTEMENT

1



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

2



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

3



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

4



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

5



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

6



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

7



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

8



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

9



seine &marne LE DÉPARTEMENT

10



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

11



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

12



seine &marne LE DÉPARTEMENT

13



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

14



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

15



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

16



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

17



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

18



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

19



seine &marne
LE DÉPARTEMENT

20



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00507-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D55 du PR 12+0270 au PR 11+0398 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Boitron et La Trétoire) et D55b du PR 0+0000 au PR 0+0065 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Boitron et La Trétoire.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Boitron

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Trétoire en date du 16/10/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 14/10/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 15/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rebais en date du 13/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sablonnières en date du 16/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Léger en date du 16/10/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur les D55 du PR 12+0270 au PR 11+0398 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Boitron et La Trétoire) et D55b du PR 0+0000 au PR 0+0065 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Boitron, La Trétoire et Rebais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 19 octobre 2026 et jusqu'au 6 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D55 du PR 12+0270 au PR 11+0398 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Boitron et La Trétoire) et D55b du PR 0+0000 au PR 0+0065 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Boitron et La Trétoire.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures, sauf le week-end et sauf jours hors chantiers sur les D55 et D55b. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures, sauf le week-end et sauf jours hors chantiers pour tous les véhicules circulant depuis la Trétoire en direction de Bécherelle, dans les deux sens de circulation.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D55, D222 et D31

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société CISE TP représentée par Monsieur Aurélien CONSTAN, joignable au 07.64.36.56.98.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D55 et D55b.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Trétoire,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Rebais,
- le Maire de la commune de Sablonnières,
- le Maire de la commune de Saint-Léger,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,

- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Boitron, le 16 octobre 2026
Monsieur le Maire de Boitron

Laurent CALLOT

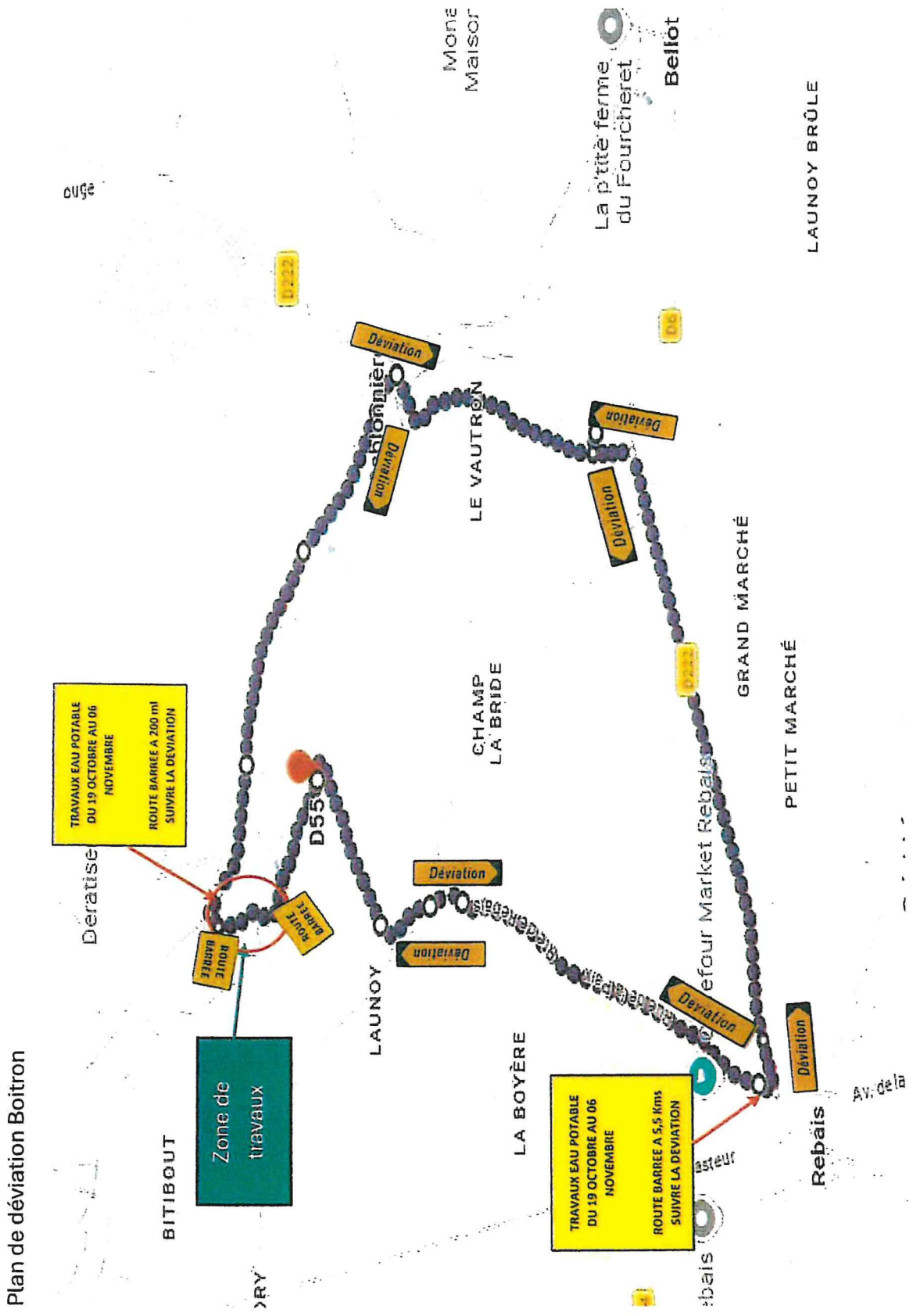
MAIRIE DE BOITRON 77

Valerie SERCIA
Adjointe.

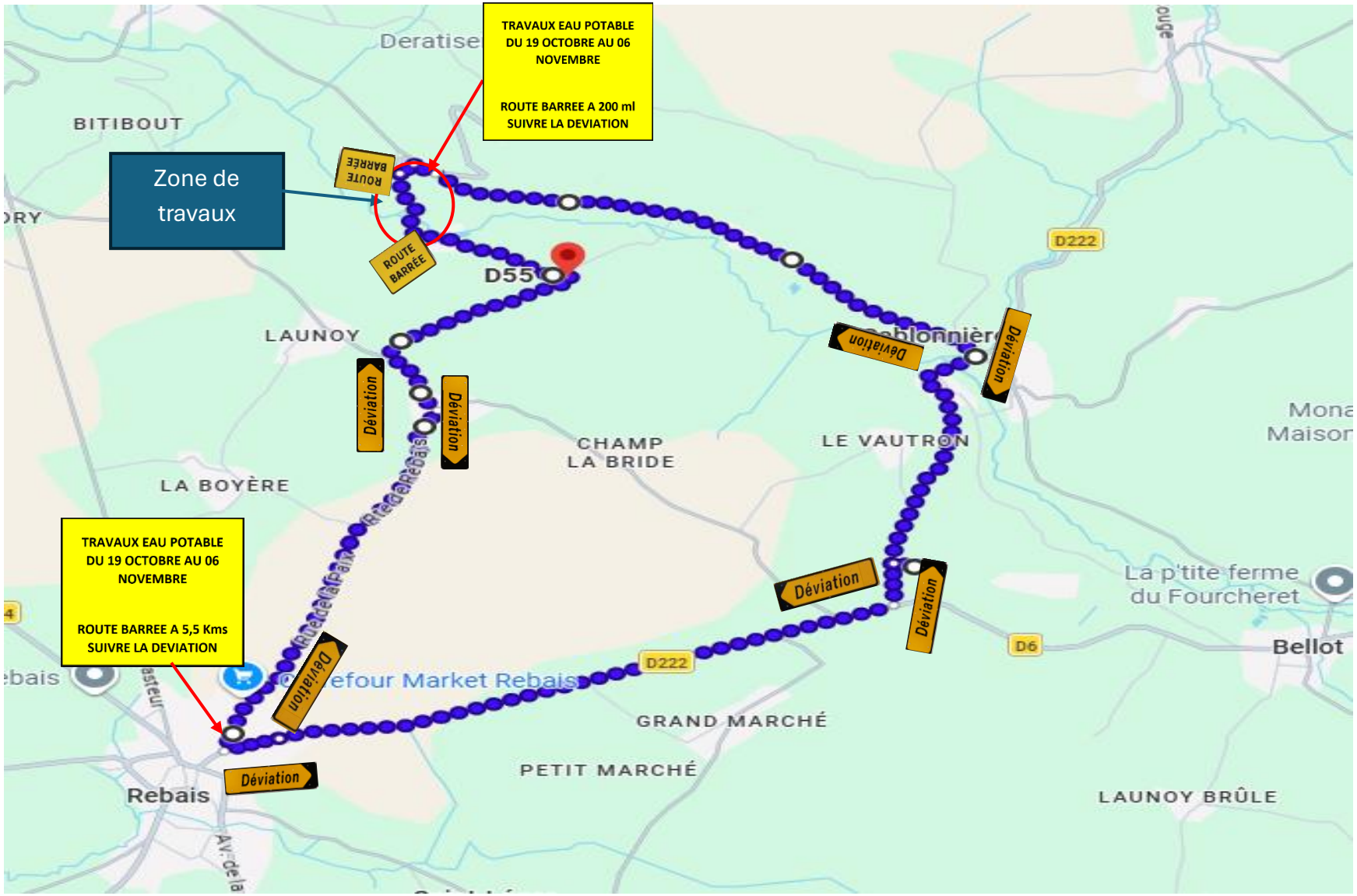
Fait à Chailly-en-Brie, le 16 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

Plan de déviation Boitron



Plan de déviation Boitron



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00509-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D10p du PR 3+0543 au PR 3+0261, sur le territoire des communes de Saint-Thibault-des-Vignes et Torcy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Torcy en date du 15/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 06/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bussy-Saint-Martin en date du 16/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisiel,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux Réalisation d'un giratoire en lieu et place d'un carrefour à feux sur la RD10p sur la D10p du PR 3+0543 au PR 3+0261, sur le territoire des communes de Saint-Thibault-des-Vignes et Torcy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 12 février 2027 inclus, la circulation est réglementée sur la D10p du PR 3+0543 au PR 3+0261, sur le territoire des communes de Saint-Thibault-des-Vignes et Torcy.

Article 2

Un sens unique de Torcy vers Saint-Thibault-des-Vignes est institué en permanence.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence et du 26 octobre 2026 au 12 février 2027 pour tous les véhicules circulant depuis Saint-Thibault-des-Vignes vers Vaires-sur-Marne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D10p, D418, et D934.

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis Saint-Thibault-des-Vignes vers Vaires-sur-Marne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D10p, D418, D1018x, D128, D199, D10p.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS joignable en composant le 01 48 49 53 77 puis en tapant le 5.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D10p.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Maire de la commune de Torcy,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL ,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Martin,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Noisiel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

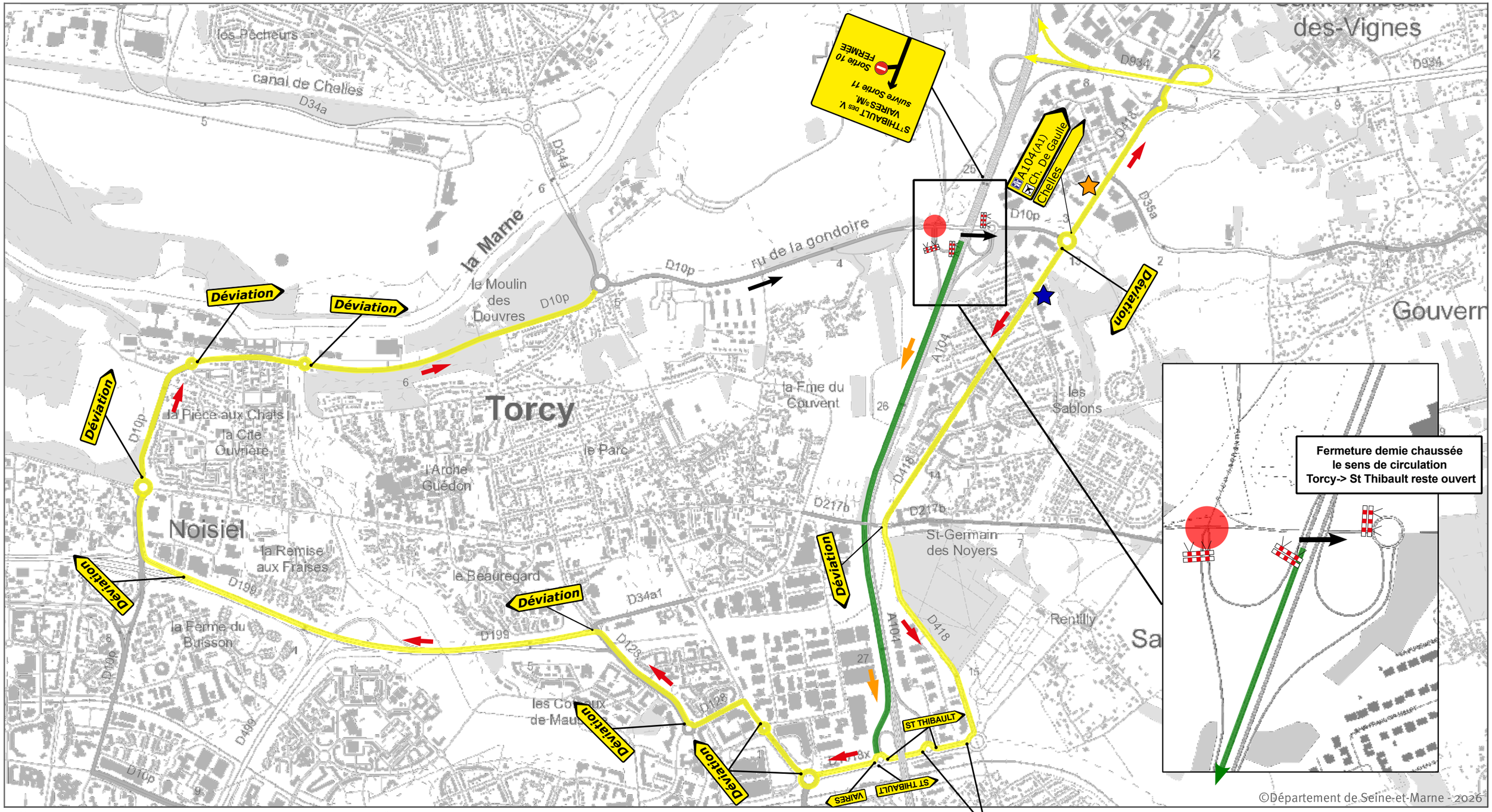
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 21/10/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

Plan de déviation RD 10p - Torcy



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 18/08/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

itinéraire de déviation (réseau CD77)

Flèches de déviation

sens de circulation maintenu pendant la duree des travaux

itinéraire de déviation (réseau État/DIRIF)

Flèches de déviation (réseau DIRIF)

A104 (A1) CH. DE GAULLE CHELLES suivre déviation
RD10p BARRÉE à 300 m

A104 (A4) TORCY-NOISIEL suivre déviation
RD10p BARRÉE à 300 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00511-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216 et D84a1 au PR 0+0010, sur le territoire de la commune de Courtry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Courtry en date du 14/10/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 15/10/2026,

Vu la demande d'avis transmise au CD 93 en date du 14/10/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'entretien d'accotements et balayage mécanique sur les D84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216 et D84a1 au PR 0+0010, sur le territoire de la commune de Courtry, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 22 octobre 2026, la circulation est réglementée sur les D84a1 du PR 0+0000 au PR 1+0216 et D84a1 au PR 0+0010, sur le territoire de la commune de Courtry.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 8h30 à 16h00 sur les D84a1. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D84 et D86.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Torcy joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D84a1.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Courtry,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

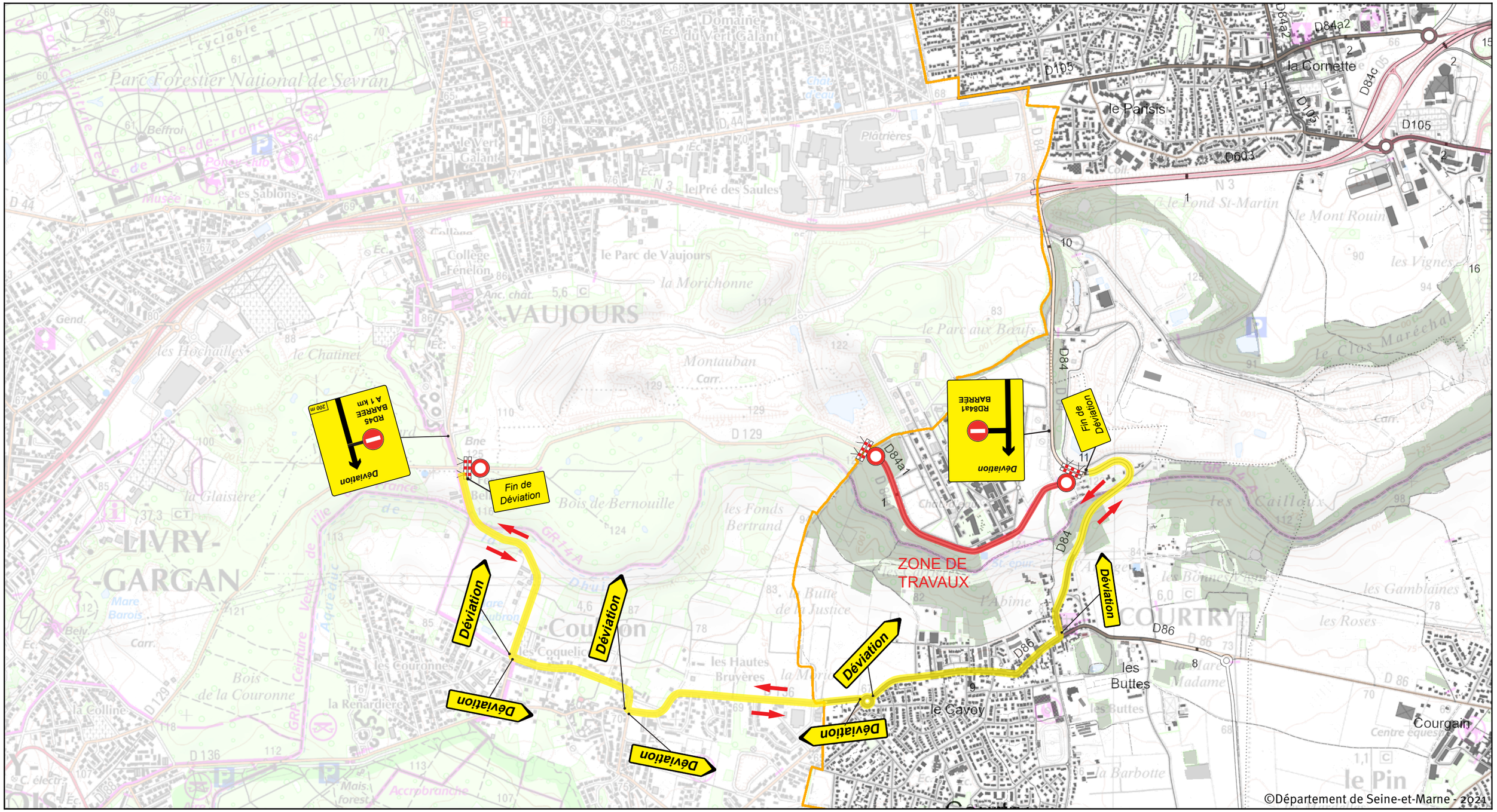
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 21/10/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

Plan de déviation RD 84



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 11/02/2021

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Déviation

Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00512-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D70 du PR 9+0225 au PR 10+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Citry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Citry en date du 21/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bussières en date du 21/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne en date du 21/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bassevelle en date du 21/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 21/10/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 14/10/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux Nettoyage de lisières depuis la chaussée sur la D70 du PR 9+0225 au PR 10+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Citry, Bussières, Saâcy-sur-Marne et Bassevelle, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 30 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D70 du PR 9+0225 au PR 10+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Citry.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 26 octobre au 30 octobre de 08h00 à 17h00 sur la D70.

Article 3

Une déviation est mise en place du 26 octobre au 30 octobre de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant depuis Pavant vers Citry et de Citry vers Pavant. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D55, D407 et D55e

Article 4

À compter du 2 novembre 2026 et jusqu'au 6 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D70 du PR 9+0225 au PR 10+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Citry.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite du 02 novembre au 06 novembre de 21h00 à 005h00 sur la D70. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 6

Une déviation est mise en place du 02 novembre au 06 novembre de 21h00 à 05h00 pour tous les véhicules circulant Cirty vers Pavant et de Pavant vers Citry. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D55, D407 et D55e

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ONF représentée par Monsieur Alexandre BLANCHET, joignable au 06.10.33.69.94.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D70.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Citry,
- le Maire de la commune de Bussières,
- le Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Bassevelle,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est

adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

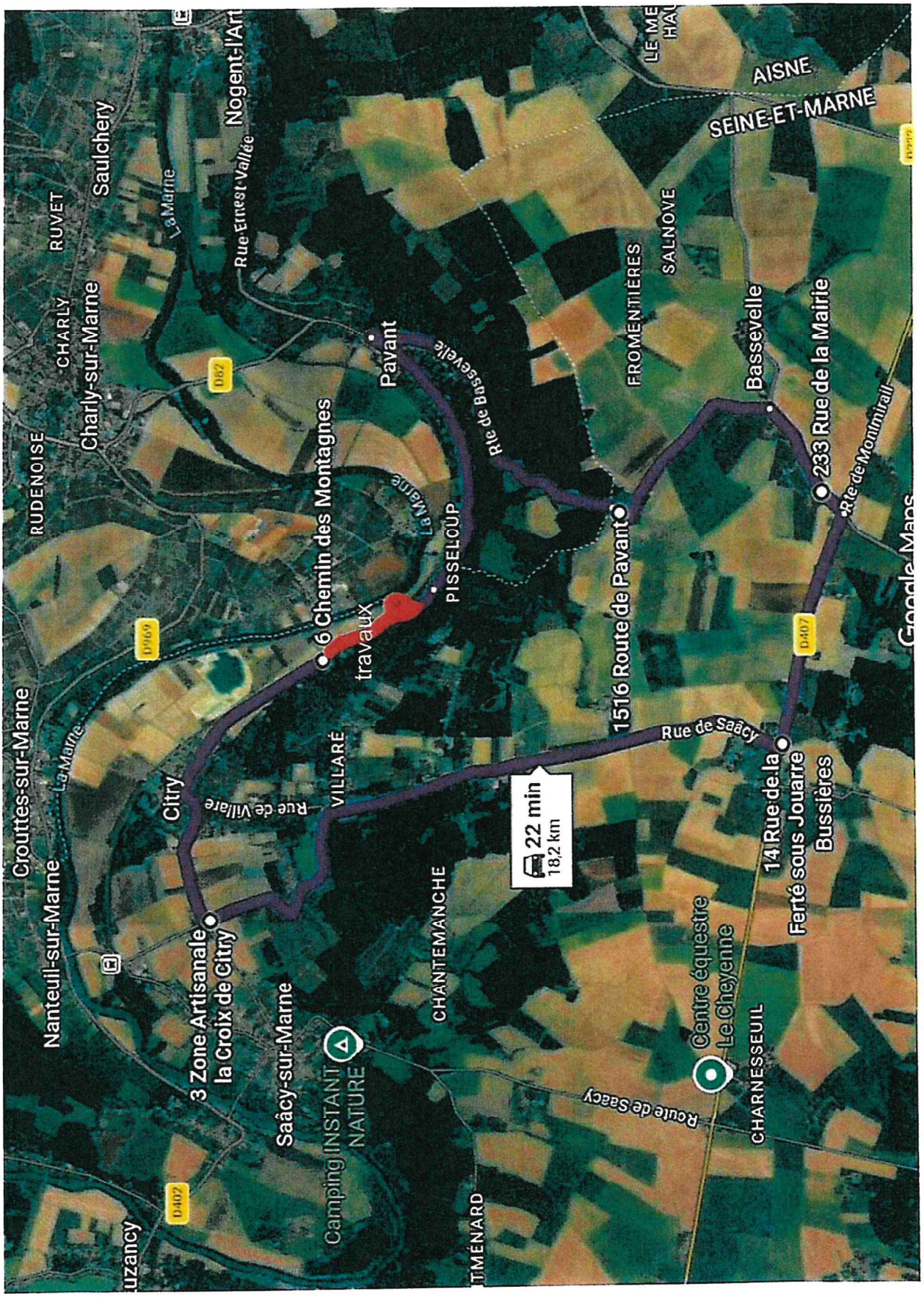
Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

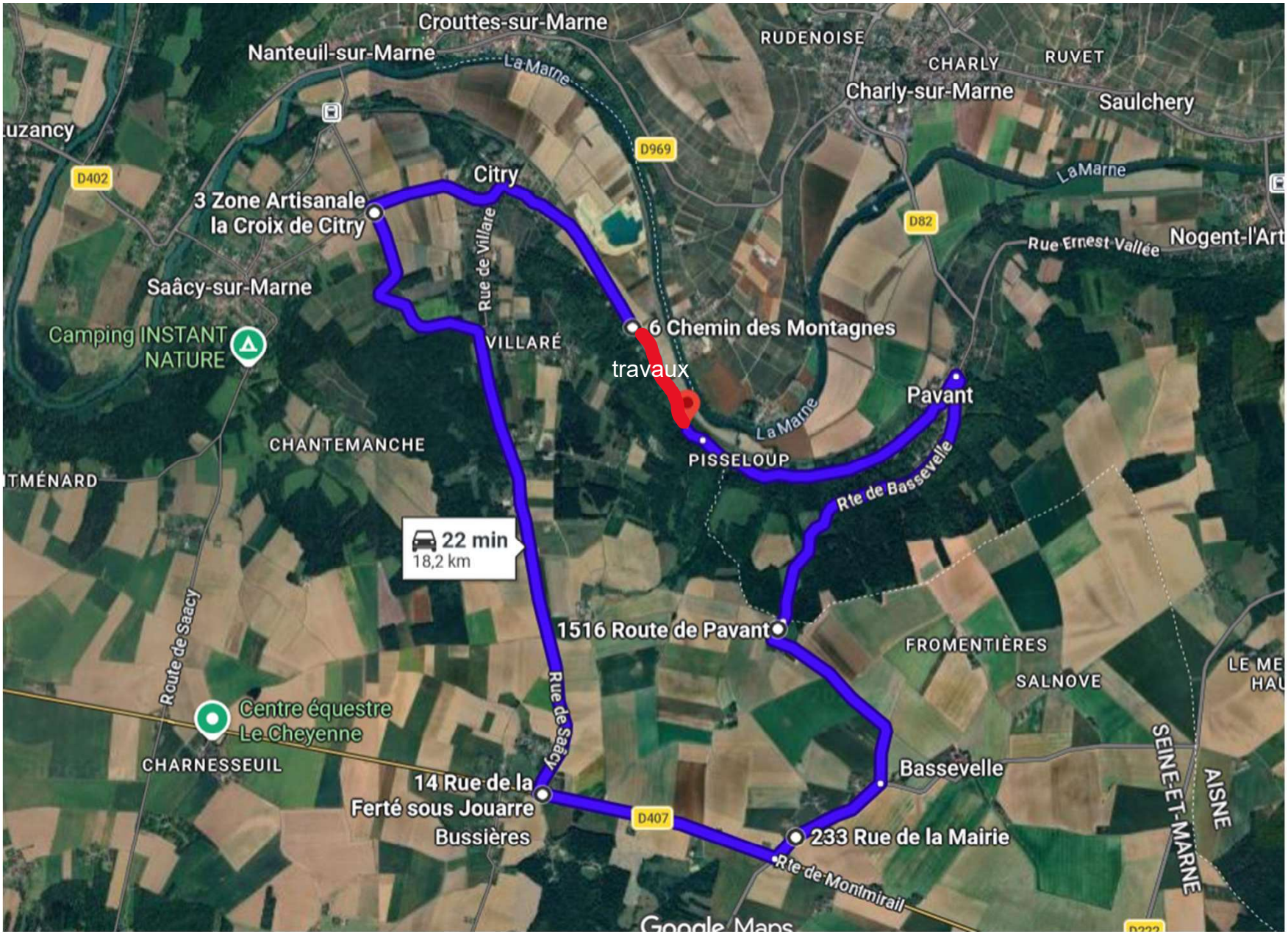
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 21 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale
par intérim

Claire BONNIN



Itinéraire de déviation pour les deux sens



Itinéraire de déviation pour les deux sens

zone de travaux

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00513-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D33 du PR 4+0313 au PR 4+0488, sur le territoire de la commune de Bouleurs.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bouleurs en date du 06/10/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 29/09/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux Travaux en intrados sur ouvrage d'art franchissant A4 sur la D33 du PR 4+0313 au PR 4+0488, sur le territoire de la commune de Bouleurs, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 18 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la RD33 du PR 4+0313 au PR 4+0488, sur le territoire de la commune de Bouleurs.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D33.

Article 3

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 18 décembre 2026 inclus, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D87, D125, D228 et D33.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la

charge de la société PERRIER Génie Civil et Travaux spéciaux représentée par Monsieur Hermann ADIBOLO, joignable au 03.24.38.51.80.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D33.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bouleurs,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 22 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

par intérim

Claire BONNIN

PERRIER GÉNIE CIVIL & TRAVAUX SPÉCIAUX	Dossier d'exploitation sous chantier	SANEF A4 – Vérinage et remplacement d'appareils d'appuis

PERRIER GÉNIE CIVIL & TRAVAUX SPÉCIAUX

Dossier d'exploitation sous chantier

PS 42

Numéro de document	INDICE	DATE	MODIFICATIONS
PER – DESC – 603	0	18/09/2026	Création du document

Rédacteur : H. ADIBOLO	Vérificateur : C. VERON	Approbateur : P. COSSUS
Assistant conducteur de travaux	Conducteur de travaux	Directeur

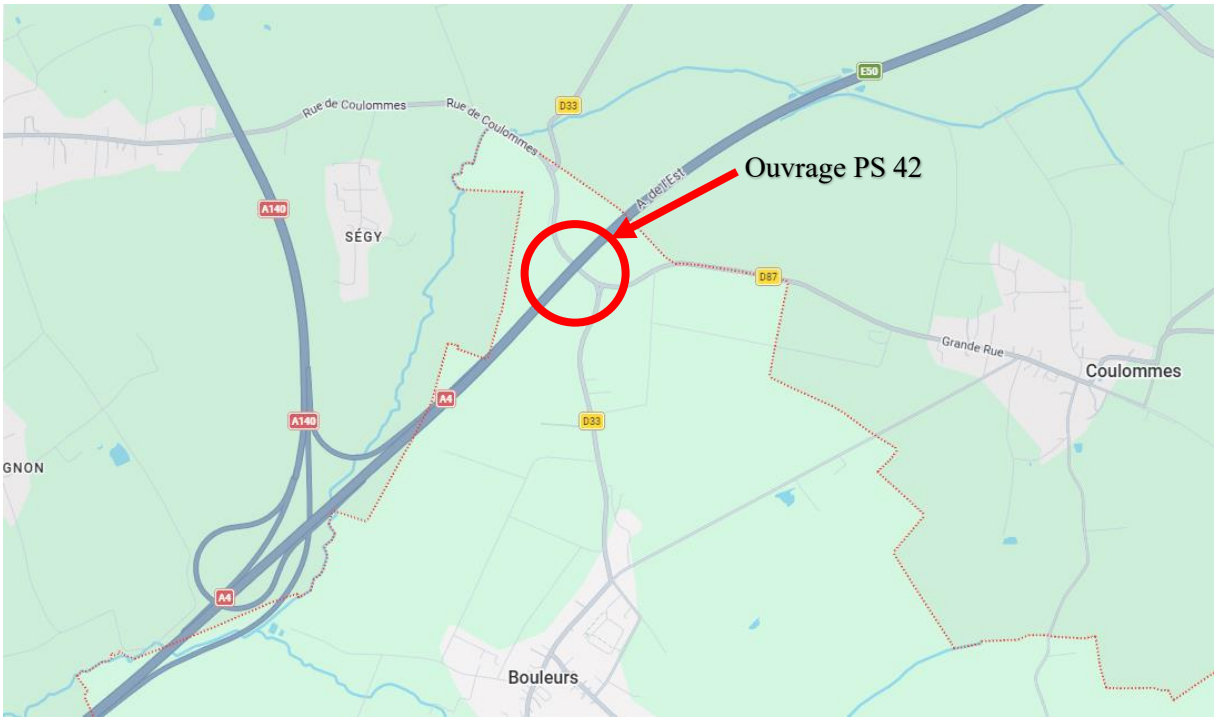
Table des matières

1- Situation géographique 3
2- Présentation de l'opération 4
2.1- Description de l'ouvrage 4
2.2- Principaux intervenants 5
2.3- Mode d'exploitation 5
2.4- Règlement de circulation 6
3- Notice sur la mise en place et la signalisation temporaire 6
3.1- Préambule 6
3.2- Maintenance 6
3.3- Pose 6

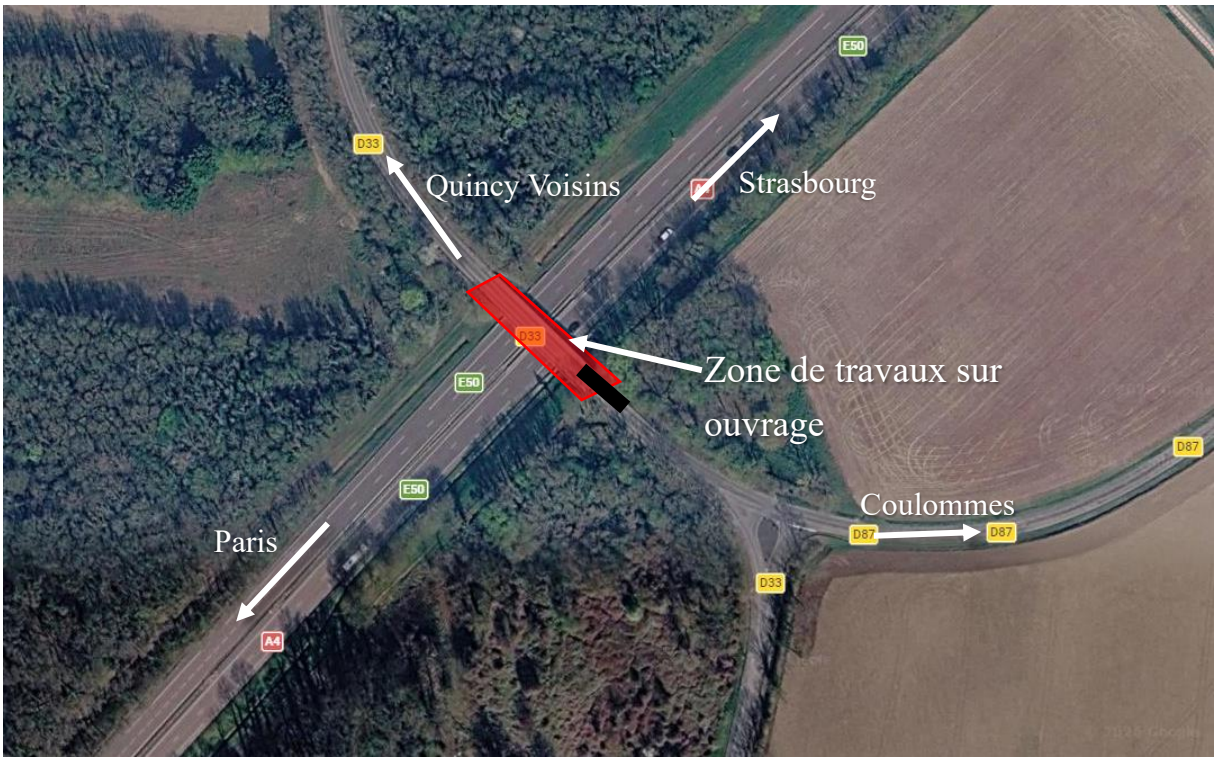
1- Situation géographique

L'ouvrage concerné par les travaux est le PS 42. Cet ouvrage se trouve dans la commune de BOULEURS. Il porte la RD 33 et franchit l'autoroute A4.

Vue d'ensemble



Vue par Satellite



Chantier sur ouvrage PS 42

Base vie avec zone de stockage sur ouvrage

2- Présentation de l'opération

2.1- Description de l'ouvrage

Les travaux sont situés sur l'ouvrage PS 42. Sur le tronçon concerné par ce rapport la route est constituée de deux voies :

- Dans le sens Quincy Voisins – Coulommes ➔ d'une voie
- Dans le sens Coulommes – Quincy Voisins ➔ d'une voie



Le projet consiste essentiellement à l'entretien des appareils d'appui de l'ouvrage. Les travaux comprennent notamment :

- Vérinage et remplacement des appareils d'appui des files C0, C4 et P2 (pile centrale)
- Traitement superficiel des gerçures sur piles P1 et P3 avec ragréage des bossages.
- Travaux de purges et ragréage sur piles et intrados de poutres et partie accessible et réparable des corniches.

2.2- Principaux intervenants

Maitre d'ouvrage : SANEF

Maitre d'œuvre : DEGIS

Entreprise : PERRIER SAS 08 rue du Château 08 300 RETHEL

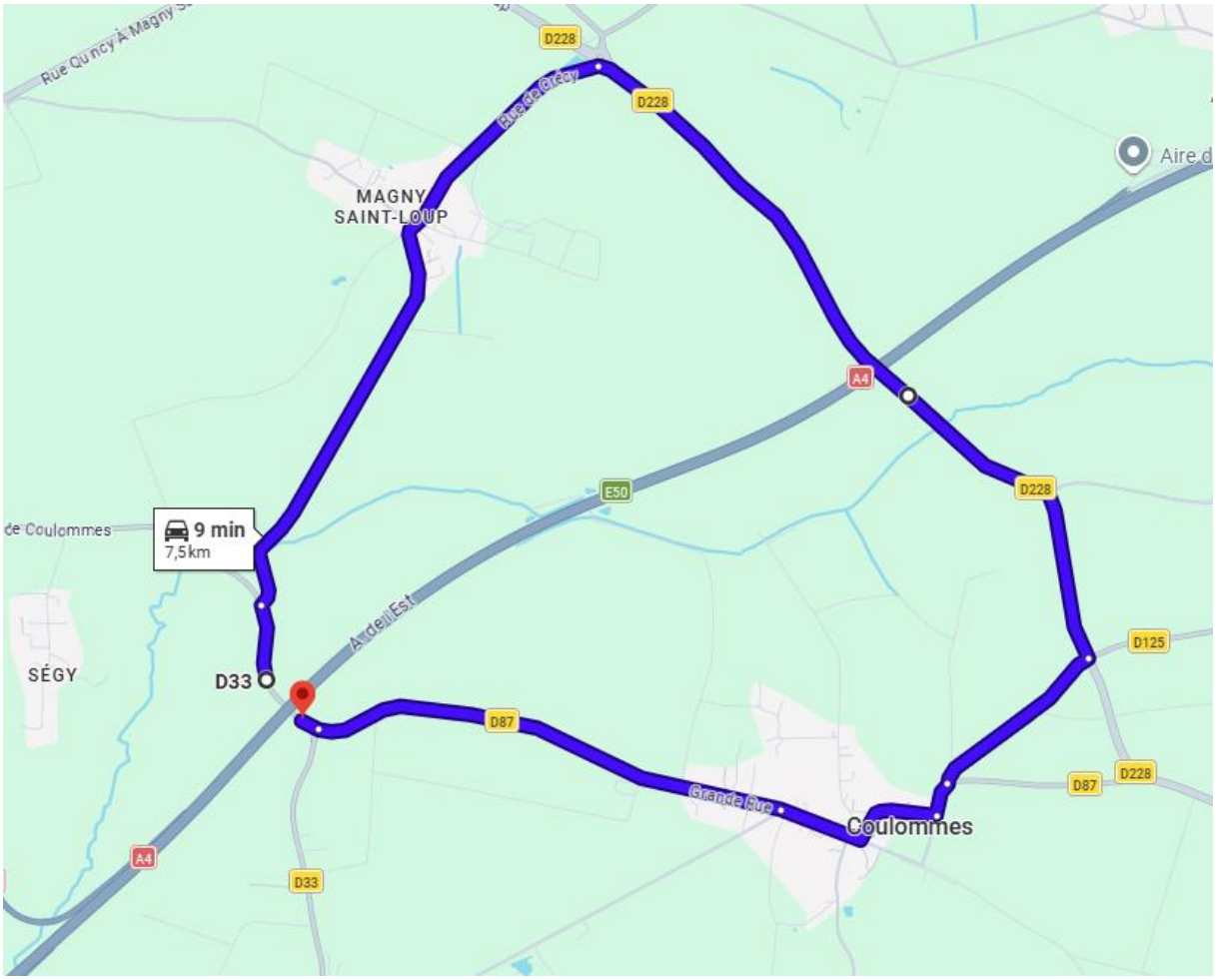
2.3- Mode d'exploitation

- Du 26 octobre 2026 au 18 décembre 2026 : Travaux en intrados sous coupure totale et mise en place d'une déviation. *Objet de la demande d'arrêté*

Mode d'exploitation proposé : neutralisation de la RD33 au droit de l'ouvrage et mise en place d'une déviation.

Schéma de déviation envisagé

https://maps.app.goo.gl/46owihtFFwUn8rxbA



Vue par satellite



Voir annexe pour le plan détaillé des déviations

2.4- Règlement de circulation

CF arrêté du département de Seine et Marne

3- Notice sur la mise en place et la signalisation temporaire

3.1- Préambule

La signalisation temporaire sera mise en place suivant les dispositions des manuels du chef de chantier – voirie bidirectionnelle.

Les panneaux seront de gamme moyenne, installés sur trépieds lestés.

Le personnel sera équipé de vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 3.

3.2- Maintenance

Une maintenance régulière de la signalisation de la déviation sera effectuée par PERRIER. Un carnet avec les mains courantes de passage sera réalisé.

3.3- Pose

La protection et la pose des panneaux sur accotement ainsi que leur dépose est assurée selon les dispositions des manuels du chef de chantier – voirie bidirectionnelle.

Annexe déviation PS 42

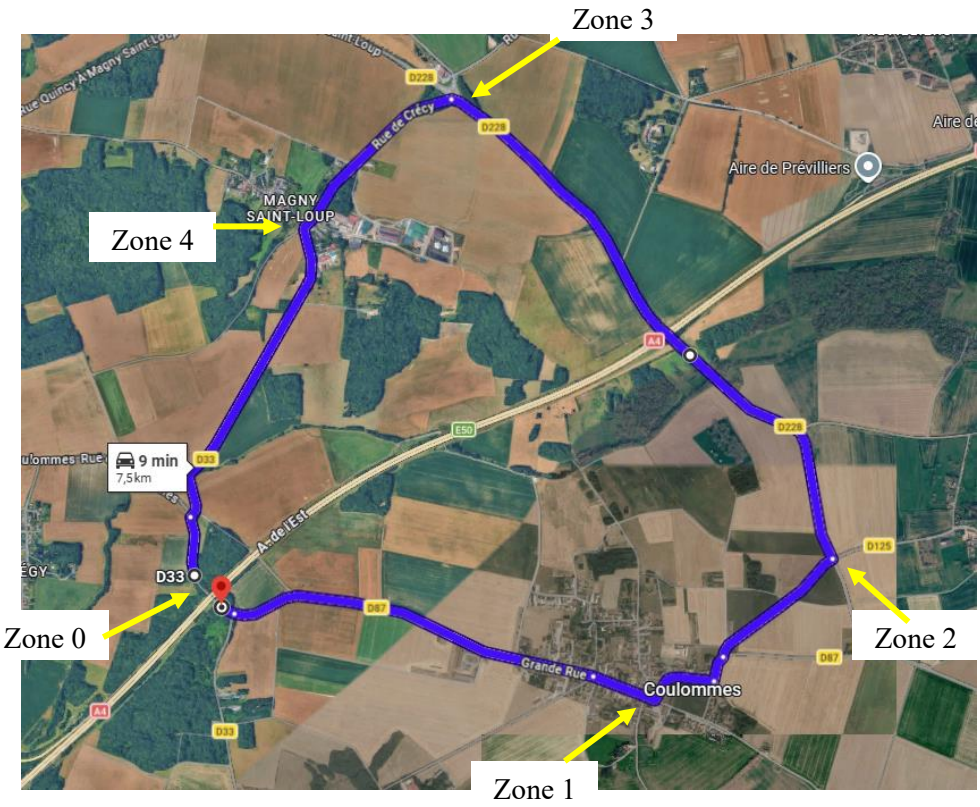
Chemin de déviation envisagé

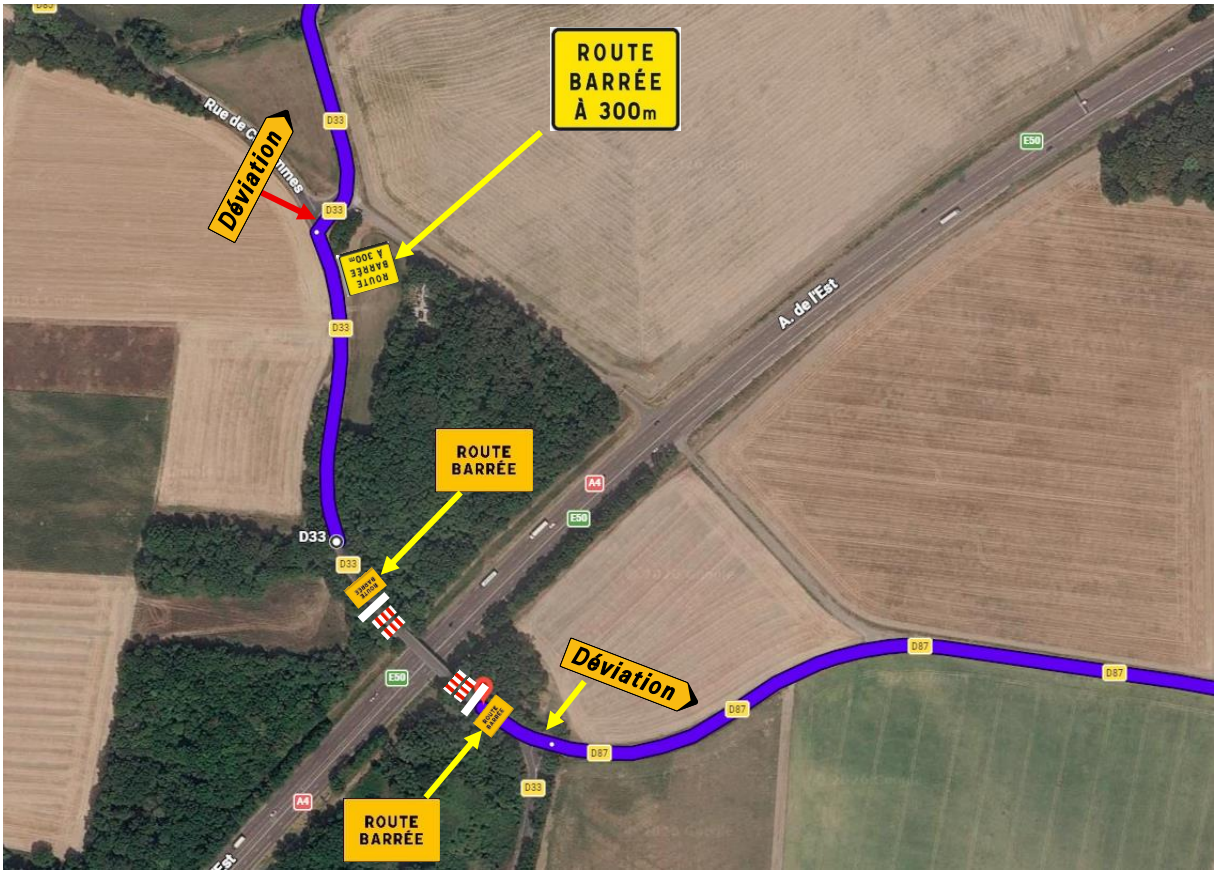
https://maps.app.goo.gl/46owihtFFwUn8rxbA



Vue par satellite




Zone 3
Zone 4
Zone 0
Zone 2
Zone 1
MAGNY SAINT-LOUP
Aire de Prévilliers
Coulommes
Grande Rue
Rue de Crécy
A4
D33
D87
D228
D125
E50
9 min
7,5km


ROUTE BARRÉE À 300m
Déviation
ROUTE BARRÉE
ROUTE BARRÉE
Déviation
A. de l'Est
D33
D87
A4
E50

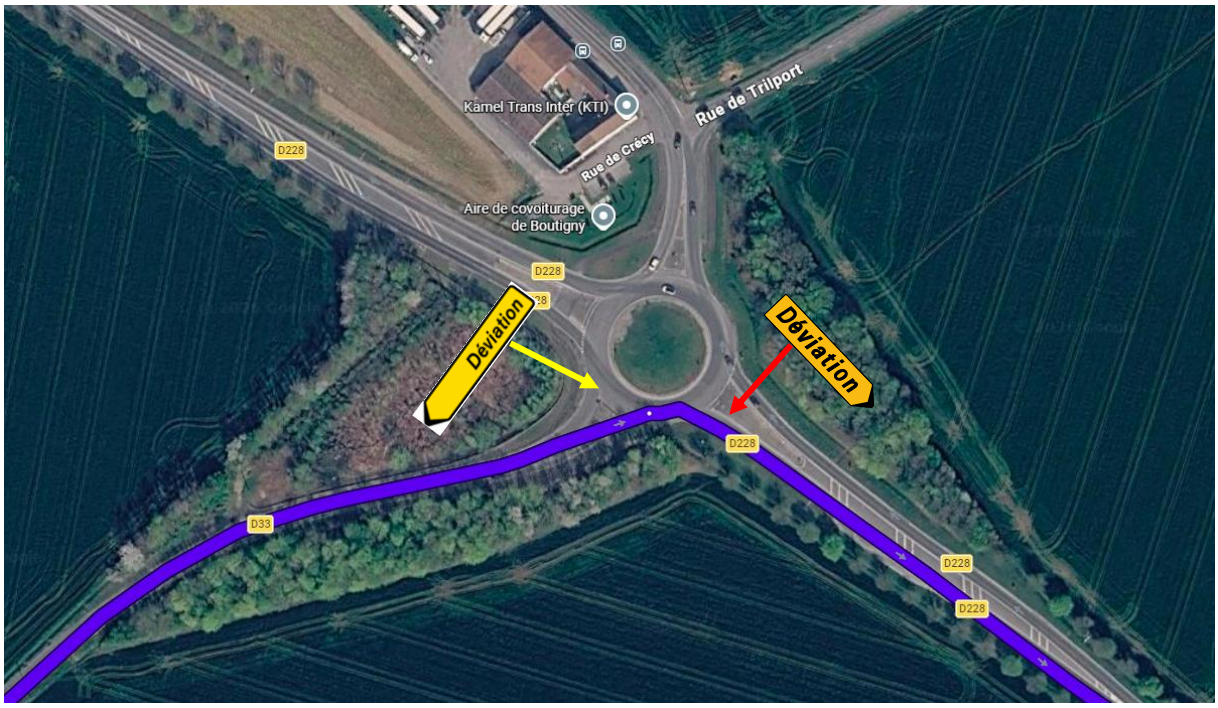
Zone 0


Rue de Courcelles
Cimetière
D125
D87
Déviation
Rue de Glatigny
Rue de Glatigny
Rue de Glatigny
MG Silva Construction
Grande Rue
BJFG Guêpes et Frelons 77
Déviation
Déviation
Déviation
Ecole D'Instruction Cynophile
Rue Michon

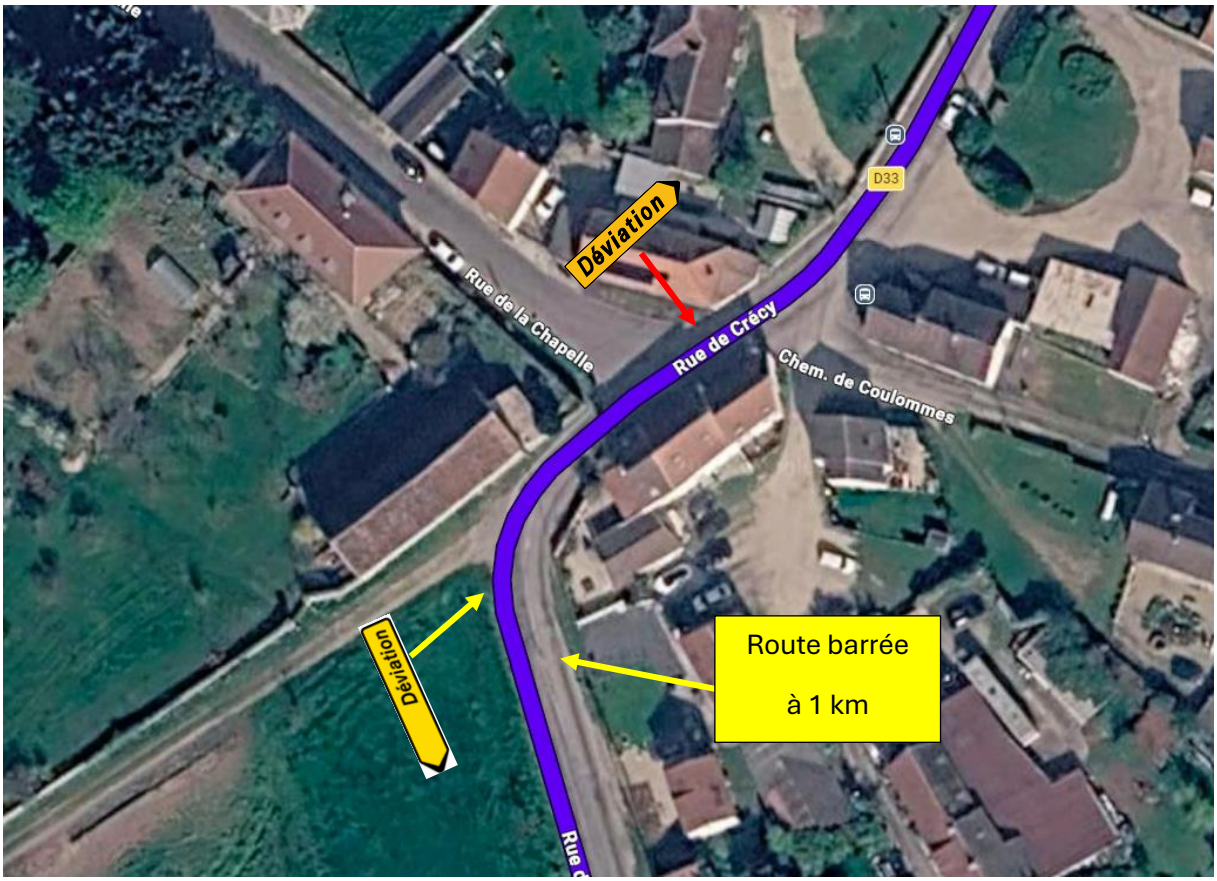
Zone 1


D228
D125
D228
D125
Déviation
D125
D228
Déviation
D125
D228

Zone 2


Kamel Trans Inter (KTI)
Rue de Trilport
Rue de Crécy
Aire de covoiturage de Boutigny
D228
D33
Déviation
Déviation

Zone3


D33
Déviation
Rue de la Chapelle
Rue de Crécy
Chem. de Coulommes
Déviation
Route barrée
à 1 km

Zone 4

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00515-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D147 du PR 2+0279 au PR 1+0535 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Lizy-sur-Ourcq) et D146a3 du PR 2+0909 au PR 0+0850 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Lizy-sur-Ourcq et Le Plessis-Placy), sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et Le Plessis-Placy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Placy en date du 21/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de May-en-Multien en date du 21/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 21/10/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 21/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lizy-sur-Ourcq en date du 14/10/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de réfection de l'étanchéité du pont de la RD147 enjambant la LGV sur les D147 du PR 2+0279 au PR 1+0535 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Lizy-sur-Ourcq) et D146a3 du PR 2+0909 au PR 0+0850 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Lizy-sur-Ourcq et Le Plessis-Placy), sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et Le Plessis-Placy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 18 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D147 du PR 2+0279 au PR 1+0535 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Lizy-sur-Ourcq), sur le territoire de la commune de Lizy-sur-Ourcq.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 26 octobre au 18 décembre 2026 sans interruption sur la D147. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de service du Département77.

Article 3

Une déviation est mise en place du 26 octobre au 18 décembre 2026 sans interruption pour tous les véhicules circulant depuis May-en-Multien vers Lizy-sur-Ourcq et de Lizy-sur-Ourcq vers May-en-Multien . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D147, D401, GD401D405A et D405

Article 4

À compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 18 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D146a3 du PR 2+0909 au PR 0+0850 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Lizy-sur-Ourcq et Le Plessis-Placy), sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et Le Plessis-Placy.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite du 26 octobre au 18 décembre 2026 sans interruption sur la D146a3. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et les véhicules de service du Département 77.

Article 6

Une déviation est mise en place du 26 octobre au 18 décembre 2026 sans interruption pour tous les véhicules circulant depuis la RD405 vers Lizy-sur-Ourcq et de Lizy-sur-Ourcq vers le Plessis-Placy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D147, D401, GD401D405A et D405

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AEVIA FRANCE NORD représentée par Monsieur Huseyin YILDIRIM, joignable au 06.76.30.64.79

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D147 et D146a3.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Le Plessis-Placy,
- le Maire de la commune de May-en-Multien,
- le Maire de la commune de Lizy-sur-Ourcq,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

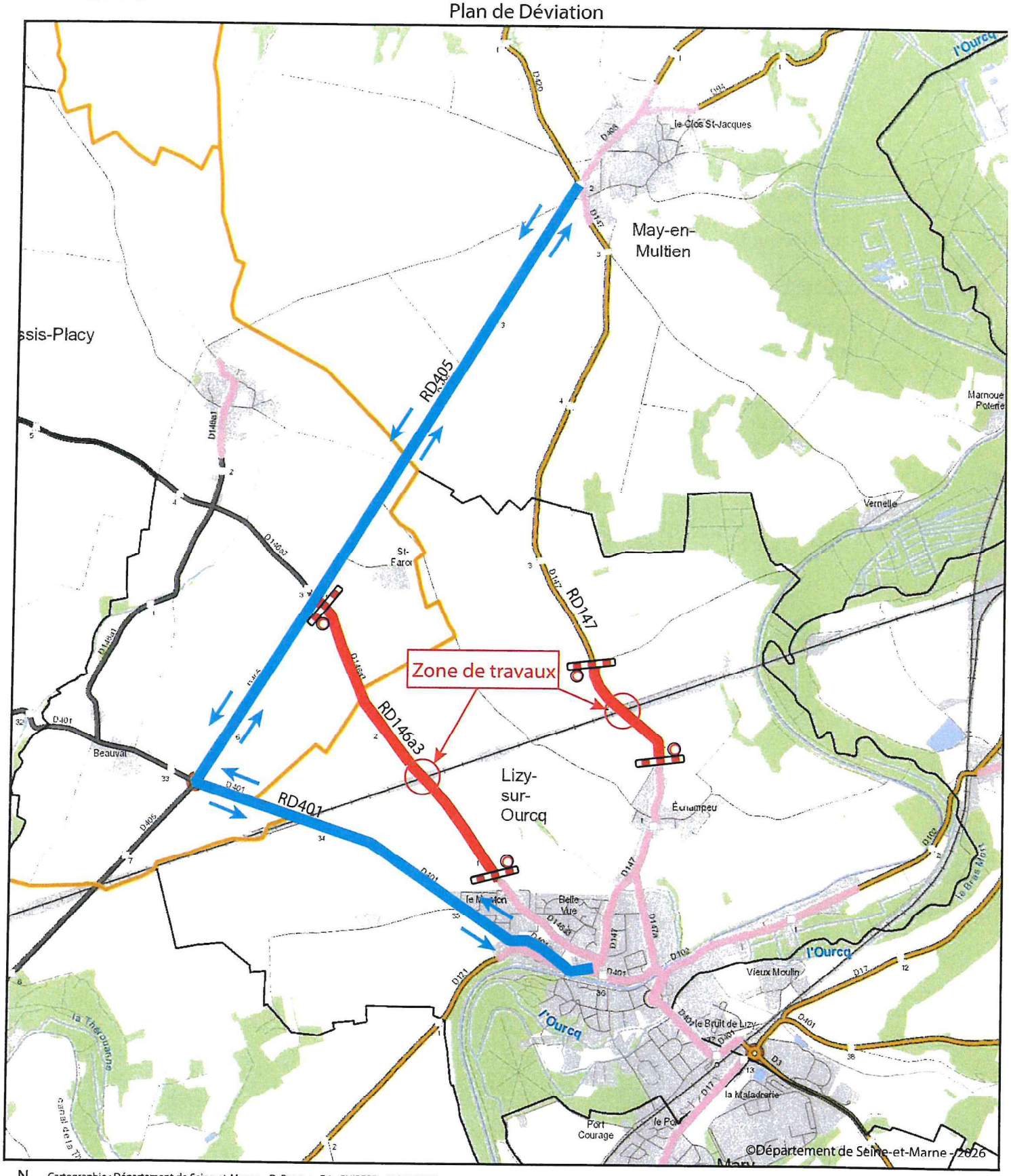
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 21 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale
par intérim

Claire BONNIN

RD146a3 et RD147 Travaux sur OA. SNCF

Plan de Déviation



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 21/09/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Section fermée à la circulation

Itinéraire de déviation

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des Aides aux Personnes
En Perte d'Autonomie

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261020-DA-SP-2026-1-10-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SAPPA N°2026-1-10/PJ 2026

Fixant la tarification journalière de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des résidents seine-et-marnais en situation de handicap accueillis à titre individuel à **LA SAPINIERE Site de Braine l'Alleud- 213, avenue Alphonse Allard- 1420 BRAINE L'ALLEUD en Belgique** à compter du **01/11/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans son article L.344-5;

VU le Règlement Départemental d'Aide sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CP-2022/05/20-4/03 du 20 mai 2022 approuvant le projet de convention financière à conclure entre le Département et les 27 établissements belges pour la prise en charge des frais d'accueil des résidents seine-et-marnais en situation de handicap;

VU les dispositions de la convention financière signée entre le Département et l'établissement «**LA SAPINIERE Site de Braine l'Alleud»** et notamment les articles 7-5 et 9;

CONSIDERANT que les résidents accueillis en établissements pour personnes en situation de handicap non habilitées à l'aide sociale, peuvent bénéficier dans le cadre de cette convention financière, d'une prise en charge individuelle au titre de l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.ld@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1er novembre 2026**, le montant de la prise en charge journalière pour l'accueil dans l'établissement **LA SAPINIERE Site de Braine l'Alleud- 213, avenue Alphonse Allard, 1420 BRAINE L'ALLEUD en Belgique,** de résidents seine-et-marnais pouvant bénéficier à titre individuel de l'aide sociale départementale pour leurs frais d'hébergement est fixé à : **207.47 €.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 OCT. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Christelle COLNEE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des Aides aux Personnes
En Perte d'Autonomie

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261020-DA-SP-2026-1-11-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SAPPA N°2026-1-11/PJ 2026

Fixant la tarification journalière de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des résidents seine-et-marnais en situation de handicap accueillis à titre individuel à **LA SAPINIERE Foyer Aquarelle- 64 rue de Scrawelle-7180 SENEFFE en Belgique** à compter du **01/11/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans son article L.344-5;

VU le Règlement Départemental d'Aide sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CP-2022/05/20-4/03 du 20 mai 2022 approuvant le projet de convention financière à conclure entre le Département et les 27 établissements belges pour la prise en charge des frais d'accueil des résidents seine-et-marnais en situation de handicap;

VU les dispositions de la convention financière signée entre le Département et l'établissement «**LA SAPINIERE Foyer Aquarelle»** et notamment les articles 7-5 et 9;

CONSIDERANT que les résidents accueillis en établissements pour personnes en situation de handicap non habilitées à l'aide sociale, peuvent bénéficier dans le cadre de cette convention financière, d'une prise en charge individuelle au titre de l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.lidepartement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1er novembre 2026**, le montant de la prise en charge journalière pour l'accueil dans l'établissement **LA SAPINIERE Foyer Aquarelle- 64 rue de Scrawelle-7180 SENEFFE en Belgique,** de résidents seine-et-marnais pouvant bénéficier à titre individuel de l'aide sociale départementale pour leurs frais d'hébergement est fixé à : **201.63 €.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 OCT. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Christelle COLNEE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des Aides aux Personnes
En Perte d'Autonomie

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261020-DA-SP-2026-1-12-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SAPPA N°2026-1-12/PJ 2026

Fixant la tarification journalière de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des résidents seine-et-marnais en situation de handicap accueillis à titre individuel à **LA SAPINIERE Site de Quaregnon- 48 rue des pâturages -7390 QUAREGNON en Belgique** à compter du **01/11/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans son article L.344-5;

VU le Règlement Départemental d'Aide sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CP-2022/05/20-4/03 du 20 mai 2022 approuvant le projet de convention financière à conclure entre le Département et les 27 établissements belges pour la prise en charge des frais d'accueil des résidents seine-et-marnais en situation de handicap;

VU les dispositions de la convention financière signée entre le Département et l'établissement «**LA SAPINIERE Site de Quaregnon»** et notamment les articles 7-5 et 9;

CONSIDERANT que les résidents accueillis en établissements pour personnes en situation de handicap non habilitées à l'aide sociale, peuvent bénéficier dans le cadre de cette convention financière, d'une prise en charge individuelle au titre de l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.l@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1er novembre 2026**, le montant de la prise en charge journalière pour l'accueil dans l'établissement **LA SAPINIERE Site de Quaregnon- 48 rue des pâturages -7390 QUAREGNON en Belgique,** de résidents seine-et-marnais pouvant bénéficier à titre individuel de l'aide sociale départementale pour leurs frais d'hébergement est fixé à : **207.47 €.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 OCT. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Christelle COLNEE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des Aides aux Personnes
En Perte d'Autonomie

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261020-DA-SP-2026-1-13-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SAPPA N°2026-1-13/PJ 2026

Fixant la tarification journalière de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des résidents seine-et-marnais en situation de handicap accueillis à titre individuel à **LA SAPINIERE 12 rue des fusillés 7020 NIMY en Belgique** à compter du **01/11/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans son article L.344-5;

VU le Règlement Départemental d'Aide sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CP-2022/05/20-4/03 du 20 mai 2022 approuvant le projet de convention financière à conclure entre le Département et les 27 établissements belges pour la prise en charge des frais d'accueil des résidents seine-et-marnais en situation de handicap;

VU les dispositions de la convention financière signée entre le Département et l'établissement «**LA SAPINIERE**» et notamment les articles 7-5 et 9;

CONSIDERANT que les résidents accueillis en établissements pour personnes en situation de handicap non habilitées à l'aide sociale, peuvent bénéficier dans le cadre de cette convention financière, d'une prise en charge individuelle au titre de l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1er novembre 2026**, le montant de la prise en charge journalière pour l'accueil dans l'établissement **LA SAPINIERE, 12 rue des fusillés- 7020 NIMY en Belgique,** de résidents seine-et-marnais pouvant bénéficier à titre individuel de l'aide sociale départementale pour leurs frais d'hébergement est fixé à : **207.47 €.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 OCT. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Christelle COLNEE